

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Nîmes, le 14 octobre 2016

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol
362, rue Georges Besse
30035 – NIMES CEDEX 1

Nos réf : UT 30-48/MJ
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr
él. 04 34 46 65 39 – Fax : 04 34 46 65 99
Tél. 04 66 78 50 10 – Fax : 04 66 78 50 12
Courriel :
ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE MOLASSES CALCAIRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERS-PONT-DU-GARD AU LIEU-DIT « COSTE BELLE » ET CASTILLON-DU-GARD AU LIEU-DIT « LES ESCARAVASSONS »

- OBJET.** : ICPE – Carrières
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de molasses calcaires sur le territoire des communes de VERS-PONT-DU-GARD au lieu-dit « Coste Belle » et CASTILLON-DU-GARD (30) au lieu-dit « Les Escaravassons ».
Sté Carrières de Provence.
Rapport sur la demande d'autorisation, sur les résultats de l'enquête et sur les avis émis. Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-25 du code de l'environnement)
- REFER.** : Bordereau de transmission de M. le Préfet du Gard CAR (rapport du Commissaire Enquêteur) n° 65/RAPPORTDREAL/2016-604 du 30 juin 2016 complété par l'exploitant le 26 septembre 2016.

N° S3IC : 0066 00506

Assujettissement TGAP : non

Demandeur

Raison sociale : SAS CARRIERES DE PROVENCE

Siège social : 235 rue Léon Foucault Le Triangle 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Contact dans l'entreprise : AGUIRE Gérard

Adresse de l'établissement : VERS-PONT-DU-GARD au lieu-dit « Coste Belle »
CASTILLON-DU-GARD (30) au lieu-dit « Les Escaravassons »

Activité principale : Carrière

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Synthèse de l'étude d'impact et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire
- 4.- Conformité du contexte réglementaire
- 5.- Enquête publique, conclusion et avis du Commissaire Enquêteur
- 6 - Avis des services administratifs, collectivités et autres services consultés
- 7 - Commentaires de l'inspecteur de l'environnement
- 8 – Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement

1.1 - Généralités

Par courrier en date du 6 juin 2014 reçu le 26 juin 2014, la société Carrières de Provence a transmis à monsieur le préfet du Gard son dossier de demande de renouvellement d'autorisation pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard. Cette demande a été complétée par courrier en date du 11 décembre 2015 reçu en préfecture le 16 décembre 2015 et par les éléments fournis par l'exploitant le 26 septembre 2016.

L'exploitation de la carrière de molasses calcaires sur le territoire des communes de VERS-PONT-DU-GARD au lieu-dit « Coste Belle » et CASTILLON-DU-GARD au lieu dit « Les Escaravassons » a été autorisée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 78/6488/MIB du 25 mai 1978 – Autorisation sur la commune de Castillon-du-Gard (arrivée à échéance le 25 mai 2003) ;
- arrêté préfectoral n° 82/4009/GR/MS du 29 mars 1982 – Extension sur la commune de Vers-Pont-du-Gard (arrivée à échéance le 29 mars 2012) ;
- arrêté préfectoral n° 83/1809/GR/MA du 14 février 1983 – Autorisation d'extension sur la commune de Castillon-du-Gard (arrivée à échéance le 14 février 2013) ;
- arrêté préfectoral n° 86/5263/JD du 03 juin 1986 – Arrêté complémentaire concernant une dérogation pour exploiter le gisement jusqu'à la limite du périmètre autorisé dans certaines zones de la carrière ;
- arrêté préfectoral n° 997/08.07.93 du 12 juillet 1993 – Extension sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard (échéance le 12/07/2023).

Comme indiqué ci-dessus, les arrêtés préfectoraux des 29 mars 1982 et 14 février 1983 sont arrivés à échéance respectivement les 29 mars 2012 et 14 février 2013. L'objet de la présente demande est d'obtenir le renouvellement de ces autorisations afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de la molasse au droit des zones concernées par ces arrêtés.

L'exploitant demande également le renouvellement de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993.

Aucune extension du périmètre d'exploitation n'est envisagée. On va dans le sens d'une réduction du périmètre ICPE « Carrière » puisque les anciennes zones réaménagées ou sans potentialité économique sont exclues.

Les zones concernées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1978 qui ont été, en totalité, exploitées et réaménagées ne font pas l'objet de la demande d'autorisation de renouvellement. Elles ont donné lieu à la présentation le 15 avril 2013 d'un dossier de mise à l'arrêt définitif. Ce dossier concerne notamment :

- un théâtre en plein air réalisé dans le cadre de la remise en état d'une ancienne fosse d'extraction ;
- un atelier de taille de pierre et de maintenance.

La demande présentée est constituée dans les formes prévues par les articles R. 512.2 à R. 512.6, R. 512.8 et R. 512.9 du code de l'environnement.

1.2 - Caractéristiques

La demande porte sur :

- une surface parcellaire de 11,5 ha environ ;
- une surface exploitable de 6 ha environ ;
- une réserve de gisement de 526 000 m³ soit avec une densité de 1,7, 894 200 t) ;
- un volume de stérile et découverte de 394 500 m³ (50% du volume extrait) ;
- une épaisseur d'extraction de 10 à 20 m ;
- une épaisseur de découverte de 0,15 m ;
- une cote de fond maximale d'extraction de 67 m NGF ;
- une production maximale annuelle de 30 000 m³ ;
- une production moyenne annuelle de 20 000 m³ ;
- une durée de 30 ans.

Les blocs extraits seront dirigés vers l'atelier de Fontvieille (13) exploité par la SAS Carrière de Provence en majorité ou vers celui de la carrière voisine exploitée SOC, relevant du même Groupe, dans un souci de mutualisation des moyens.

1.3 - Classement

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 - 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de molasses calcaires - surface sollicitée : 11 ha 52 ca 32 a Surface exploitable : 6 ha - production annuelle maximale : 30 000 m ³ - estimation du volume exploitable : 526 000 m ³ - durée sollicitée : 30 ans	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m ² mais inf ou égale à 30 000 m ² 3. sup à 5 000 m ² mais inf ou égale à 10 000 m ²	30 000 m ²	E

A : autorisation , E : enregistrement

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

La Sté Méridionale d'Exploitation de Carrières de Pierres de Taille devenue Carrières de Provence exploite des carrières de pierre depuis une quarantaine d'années. Elle a obtenu les autorisations délivrées par les arrêtés sus-visés pour exploiter le site de Castillon-du-Gard/Vers-Pont-du-Gard depuis 1978.

Elle dispose donc des capacités techniques et financières.

2.2.- Site d'implantation

Le site de Carrières de Provence est situé à cheval sur les communes de Castillon-du-Gard et de Vers-Pont-du Gard aux lieux-dits respectivement « Les Escaravassons » et « Coste Belle » (cf plan de localisation joint en annexe).

Le tableau qui suit présente le périmètre administratif sollicité en renouvellement.

Arrêté d'autorisation carrière	n° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Propriété	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie concernée en m ²
Arrêté préfectoral du 29/03/82 Autorisation d'exploiter	454p	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	21 860	14 773
	2000p (ex 1474p / 465p)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	13 977	45 00
Arrêté préfectoral du 14/02/83 Extension	977p (ex 539)	D	Castillon du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	12 953	3544
	541	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	5900	5900
	542	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	840	840
	543	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	380	380
	544	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	560	560
	545	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	1480	1480
	997p (ex 548p)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	72 015	23720
Arrêté préfectoral du 12/07/93 Extension	427	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PP	5280	5280
	1907p (ex 430)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	16984	15410
	1908 (ex 430)		Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	1446	1446
	1909 (ex 431)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	7123	7123
	1910 (ex 431)	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	477	477
	1911 (ex 430 et 431)	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	1574	1574
	432	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	8530	8530
	433	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	PP	3960	3960
	449p	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	SNET : Contrat de fortage	2080	1873
	450p	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	SNET : Contrat de fortage	7450	283
	453p	A	Vers-Pont- du-Gard	Coste Belle	SNET : Contrat de fortage	1720	1652
	997p (ex 548p1)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	72 015	1256
	993p (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	8060	4504
	994 (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : chemin d'accès au site conservé	2729	2729
	995(548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	1258	1258
996p (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	9041	6680	
Superficie totale du périmètre en renouvellement							115 232 m²

p : parcelle concernée pour partie - PC : Parcelle communale — PP : Pleine Propriété

La carrière est localisée à environ 1 km du centre du village de Vers-Pont-du-Gard, à 1,5 km du centre du village de Castillon-du-Gard et à 2,4 km du village d'Argilliers (lieu-dit « Lacroix »).

Les premières habitations du village de Vers-Pont-du-Gard se trouvent à 100 m du site (quartier de Coste Belle). Deux habitations isolées se trouvent à 170 m (habitation atelier Bachevalier) et 470 m (Mas Séquier).

L'exploitation de Carrières de Provence s'inscrit au sein d'un ensemble de 7 autres exploitations de carrières qui extraient la pierre ornementale du Pont-du-Gard sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard. Il s'agit des carrières exploitées par :

- la Sté LA ROMAINE-JUPITER (commune de Vers-Pont-du-Gard),
- la Sté PIERRE AUTHENTIQUE PONT DU GARD (commune de Vers-Pont-du-Gard),
- la Sté PRORoch (commune de Vers-Pont-du-Gard),
- la Sté SOC- Groupe Figuière (commune de Vers-Pont-du-Gard),
- la Sté SNET (communes de Castillon-du-Gard - Vers-Pont-du-Gard),
- la Sté THOMANN HANRY (une carrière commune de Vers-Pont-du-Gard – une autre carrière commune de Castillon-du-Gard),
- M. BACHEVALIER Georges (commune de Vers-Pont-du-Gard – exploitation de la carrière terminée – reste uniquement l'atelier de taille).

L'exploitation de la carrière de Carrières de Provence est située en dehors de la quasi-totalité des périmètres de protections environnementales.

Une petite partie du périmètre de la carrière au Nord est incluse dans l'Espace Naturel Sensible « Massif boisé de Valliguières » du Conseil Général du Gard (ancien périmètre de ZNIEFF de type II déclassé).

En ce qui concerne les périmètres de protections environnementales, la carrière se trouve, notamment, à :

- ZNIEFF de type I :
 - . 4,2 km au Sud du site de la ZNIEFF « Gardon aval » ;
 - . 1,8 km au Sud du site de la ZNIEFF «Gorges du Gardon » ;
 - . 6 km au Nord du site de la ZNIEFF« Etang de Valliguières » ;
- ZNIEFF de type II : 1,8 km au Sud du site de la ZNIEFF« Plateau Saint-Nicolas » ;
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) : 1,8 km au Sud de la ZICO « Gorges du Gardon » ;
- Plans Nationaux d'action :
 - . Zone du Domaine vital « Gorges du Gardon » de l'Aigle de Bonelli : inclut la zone d'étude ;
 - . Zone du Domaine vital « Gorges du Gardon » du Vautour percnoptère :inclut la zone d'étude ;
 - . Zone « Toutes utilisations » des chiroptères : inclut une partie de la zone d'étude sur la commune de Vers-Pont-du-Gard;
- Zone de protection spéciale (ZPS) : NATURA 2000, (Directive européenne "Oiseaux") : 1,8 km au Sud du site « Gorges du Gardon »
- Zone spéciale de conservation (ZSC) ou Site d'intérêt communautaire (SIC) : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitat Naturels") : 1,8 km au Sud du site « Le Gardon et ses Gorges ».

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des Monuments et sites protégés sur les communes de Vers-Pont - du-Gard, Castillon-du-Gard et les communes avoisinantes :

Commune	Monument	Qualité	Rayon de protection	Distance par rapport à Carrières de Provence
Argilliers	Domaine de Castille	Edifice inscrit et classé MH	500 m	2,6 km à l'Ouest
Vers-Pont-du-Gard	Carrière de L'Estel Sud	Edifice inscrit MH	500 m	2,1 km au Sud
Vers-Pont-du-Gard	Chapelle Saint-Pierre	Edifice classé MH	500 m	2 km au Sud-Ouest
Vers-Pont-du-Gard	Domaine de Saint-Privat et chapelle	Edifices inscrit et classé MH	500 m	2,8 km au Sud-Ouest
Vers-Pont-du-Gard	Grotte Préhistorique dite de la Balauzière	Edifice classé MH	500 m	2,8 km au Sud
Vers-Pont-du-Gard	Abri préhistorique de la Salpêtrière	Edifice classé MH	500 m	2,8 km au Sud
Vers-Pont-du-Gard	Pont du Gard	Edifice classé MH	500 m	2,7 km au Sud
Vers-Pont-du-Gard	Extension du Pont-du-Gard	Site classé n° S100000622	-	2 km au Sud
Vers-Pont-du-Gard	Tronçon de l'aqueduc romain de Nîmes et vestiges archéologiques de l'aqueduc ainsi que parcelles protégées	Edifice inscrit MH	500 m	A 450 m au Sud
Vers-Pont-du-Gard	Lavoir de Misserand	Site inscrit	-	1 km au Sud-Ouest
Vers-Pont-du-Gard	Gorges du Gardon	Site classé S100000523	-	1,8 km au Sud
Castillon-du-Gard	Chapelle Saint-Caprès	Edifice inscrit MH	500 m	900 m à l'Est
Castillon-du-Gard	Immeubles situés dans le bourg de Castillon	Edifice inscrit MH	500 m	1,5 km à l'Est
Castillon-du-Gard	Vieux village de Castillon	Site inscrit	-	1,5 km à l'Est

Le tronçon de l'aqueduc romain de Nîmes se trouve à 450 m au Sud du site. Il n'existe aucune co-visibilité entre ce monument et la carrière.

La carrière se trouve dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des Codes (commune de Remoulins) qui exploite la nappe alluviale (2,6 km du captage).

Le territoire est concerné, dans un rayon de 3 km, par de nombreuses Appellations d'Origine Contrôlée et d'Indications Géographiques Protégées. Compte tenu de sa localisation au sein d'un ensemble de carrière, la sensibilité paraît peu importante.

La carrière est située dans des zones des documents d'urbanisme de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard où l'exploitation des carrières est permise.

Sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé le 22 septembre 1993.

Plusieurs modifications et révisions simplifiées ont été apportées depuis cette date (dernière modification fin 2006).

Le document d'urbanisme en vigueur est donc le POS de 1993.

Après consultation du service de l'urbanisme de la mairie, le périmètre ICPE est en totalité classé en zone NCa : secteur réservé à l'ouverture et à l'exploitation de carrières.

Sur la commune de Castillon-du-Gard, le POS a été publié le 6 novembre 1979 et le PLU a été approuvé le 03 juillet 2003.

Plusieurs modifications et révisions simplifiées ont été apportées depuis cette date. Le document d'urbanisme en vigueur est donc le PLU de 2003.

La partie Est de l'emprise, située sur le territoire de la commune de Castillon-du-Gard, se situe en zone A et en zone Nb selon le P.L.U. : «Le secteur autorisant les carrières est identifié à l'Ouest du territoire communal, aux lieux-dits « Les Escaravassons » « Les Perrières » et « Mas de Pradon ». La zone en renouvellement correspond au secteur des Escaravassons. La poursuite de l'exploitation de la carrière est autorisée par le PLU de Castillon.

Le SCOT de l'Uzège privilégie notamment l'extension mesurée des carrières existantes à la création de nouveaux sites.

Le demandeur est propriétaire de certaines parcelles concernées par la demande d'autorisation. Il a obtenu le droit d'exploiter des propriétaires des terrains pour les autres parcelles, il s'agit essentiellement de parcelles communales.

Selon l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu, doivent être indiquées.

Il est relevé des éléments mentionnés dans l'étude d'impact, notamment : «*La demande d'autorisation porte sur la poursuite d'une carrière existante dont le gisement n'a pas été exploité dans sa totalité. La poursuite de l'exploitation de Carrières de Provence permettra de conserver d'autres secteurs naturels ou agricoles qui auraient pu être envisagés et d'éviter le mitage des exploitations carrières.* ».

2.3 – Méthode d'exploitation

Des zones restent à défricher dans l'emprise de l'autorisation délivrée le 25 juin 1993.

Pour ce qui concerne les zones non encore touchées par l'exploitation, après défrichement, il est procédé dans un premier temps à l'enlèvement de la couche superficielle des terrains à l'aide d'une chargeuse (épaisseur de l'ordre de 15 cm). Les matériaux sont stockés pour être réutilisés progressivement pour la remise en état des lieux.

Ensuite les 2 ou 3 premiers mètres de mollasse impropre à la commercialisation sont découpés à la haveuse rouilleuse puis extraits et dirigés vers les zones en cours de réaménagement et réemployés directement au niveau des fosses à réaménager. Il n'y a pas de stockage de stériles sur le site.

Les stocks de blocs en attente de leur utilisation ou inutilisables sont situés sur la commune de Castillon-du-Gard.

Le gisement atteint est découpé en blocs parallélépipédiques (1,6 m x 1,1 m x 1,8 m) à l'aide de haveuses rouilleuses. Six phases quinquennales d'exploitation sont prévues.

L'exploitation se développe en fosses sur des terrains peu pentus (Fosse 1" en cours d'exploitation au Sud-Ouest, fosses 2 et 3 au Nord et fosse 4 au Sud-Est).

Comme indiqué ci-dessus, les blocs extraits seront dirigés vers l'atelier de Fontvieille (13) exploité par la SAS Carrière de Provence en majorité ou vers celui de la SOC dans un souci de mutualisation des moyens.

Les stériles représentent 50% des produits extraits. Ils sont utilisés dans le cadre de la remise en état.

L'exploitation fonctionne de 7 h à 17 h du lundi au vendredi (hors jours fériés).

3.- SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACTS ET DES MESURES SUPPRESSIVES, LIMITATIVES ET COMPENSATOIRES TELLES QUE PROPOSÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE.

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1.- Eau

3.1.1.1 Eaux superficielles

L'exploitation de la carrière n'intercepte pas de cours d'eau temporaire ou permanent. Les écoulements actuels d'eau de ruissellement en provenance du bassin versant amont se dirigent en grande partie vers les fosses à l'aval (fosse voisine de la SNET et fosse 1" de Carrières de Provence).

Aucun rejet au milieu naturel des eaux ruisselant au niveau des zones d'extraction ou de stockage de blocs n'est effectué.

Les eaux de pluies tombant sur les zones en exploitation mais également sur la zone de stockage de blocs sont récupérées en fond de carreau. Ces eaux qui peuvent être chargées en matière en suspension sont dirigées vers un point bas du carreau où une décantation gravitaire naturelle fait effet. Elles s'infiltreront après décantation.

Les eaux claires de surface sont récupérées par une pompe pour être recyclées pour les besoins de la carrière (citerne de stockage de 10 000 l).

Il est prévu (cf ci-après) d'utiliser la fosse 1" comme bassin de rétention des eaux pluviales.

En ce qui concerne le risque de pollution par les hydrocarbures :

- le ravitaillement des engins et leur entretien se fera sur des aires étanches dans l'enceinte de la carrière exploitée par la SOC,
- en cas de fuite accidentelle, des kit antipollution sont disponibles dans les véhicules,
- les véhicules sont vérifiés et entretenus régulièrement.

3.1.1.2 Eaux souterraines

Le site est localisé au droit de l'aquifère des molasses de l'Helvétien qui correspond à la masse d'eau souterraine « molasse miocène du bassin d'Uzès ».

Il s'agit d'une nappe libre utilisée pour des usages privés et dont le mur est constitué par les marnes bleues sous-jacentes. Les molasses du Burdigalien sous-jacentes sont également un réservoir aquifère. Il est de meilleure qualité que la nappe de l'Helvétien (productivité plus importante).

La recharge de la nappe de l'Helvétien s'effectue par les précipitations sur la zone d'affleurement des molasses ou bien par les ruisseaux qui drainent le secteur quand il pleut.

La piézométrie de la nappe est très hétérogène en raison de variations de la perméabilité de la molasse (présence de nappes perchées à certains endroits). Au droit du site de Carrière de Provence, les études antérieures (Dossier de Demande d'Autorisation de 1993) ont identifié le niveau de la nappe entre 15 et 20 m de profondeur. L'exploitation des molasses s'effectue actuellement hors d'eau, dans la frange située au-dessus de la nappe. Ce principe d'exploitation sera conservé.

De manière générale, la perméabilité des molasses de l'Helvétien est faible, ce qui se traduit par de faibles débits de production.

La carrière et les carrières voisines sont incluses dans le périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable des Codes (commune de Remoulins).

Les ouvrages sont situés à 2,6 km au Sud de la carrière.

D'un point de vue hydrogéologique, l'aquifère capté est constitué par la nappe d'accompagnement du Gardon.

D'autres captages se trouvent à 5 300 m (Forage de la Grotte de Pâques à COLLIAS), 4 000 m (captage du Pont de Remoulins à REMOULINS) et 4 300 m (Forage du Clos de Flaux à FLAUX).

Les points de captage répertoriés (dont celui des Codes) sont fortement éloignés du site et exploitent des aquifères différents de la nappe des molasses de l'Helvétien.

Les remblaiements sont réalisés avec les matériaux de même nature que la couche géologique d'origine.

Le site est clôturé.

Les mesures prises pour limiter les risques de pollution par les hydrocarbures sont indiquées ci-dessus (point 3.1.1.1).

3.1.2 - Air

Les mesures mises en place pour limiter l'envol de poussières à la source, comprennent notamment :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière ;
- l'arrosage des pistes et de la zone d'extraction par temps sec et venté ;
- la maîtrise de la technique de sciage limitant la génération de poussière (ramassage systématique des fines de coupe) ;
- l'exploitation par enfouissement limitant la propagation des poussières vers l'extérieur ;
- le maintien de l'écran végétal au Sud.

3.1.3 - Bruit

Les dispositions prises afin de limiter les nuisances sonores sont les suivantes :

- entretien préventif et régulier des engins de chantier ;
- vitesse limitée à 30 km/h sur l'emprise de la carrière ;
- fonctionnement de l'installation diurne exclusivement ;
- mode d'exploitation : enfouissement progressif des fosses.

Des mesures de bruit sont programmées périodiquement dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété afin de vérifier la conformité de l'exploitation avec la réglementation.

3.1.4 - Déchets

La production de déchets sur le site est faible, les opérations de maintenance des engins sont effectuées à l'extérieur (atelier de la SOC). Les déchets spéciaux (huiles usagées et autres déchets générés par l'entretien des véhicules) et les déchets banals sont dirigés vers les filières spécifiques suivant la réglementation applicable.

Les stériles et déchets d'exploitation du gisement sont utilisés pour la remise en état.

3.1.5 - Transports

L'accès principal au site de Carrières de Provence s'effectue par la D192 suivant le trajet mentionné sur le plan joint en annexe III du projet d'arrêté ci-joint - Mas de Rafin puis par la voie communale (chemin des Escaravassons) située à l'entrée du village de Vers Pont du Gard (Est du village).

L'accès ne passe pas par le centre du village de Vers-Pont-du-Gard.

La signalisation, au niveau de la voirie communale, pour annoncer les carrières est effective.

L'exploitation de la carrière se poursuit selon les mêmes modalités que celles définies depuis 1993. Aucune augmentation du tonnage exploité n'est envisagée. Le trafic induit par le transport des blocs ne sera pas augmenté. Il sera même très faible les 5 premières années d'exploitation, le phasage d'exploitation prévoyant une plus faible exploitation.

3.1.6 - Impact sanitaire

Selon l'étude d'impact, l'exploitation de la carrière dans le respect des mesures prévues, ne paraît pas présenter d'effet sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique.

3.1.7 - Faune, flore

Il convient de rappeler qu'au voisinage du site se trouve un certain nombre de périmètres de protections environnementales et notamment :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) : NATURA 2000, (Directive européenne "Oiseaux") : à 1,8 km au Sud du site « Gorges du Gardon »
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Site d'intérêt communautaire (SIC) : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitat Naturels") : à 1,8 km au Sud du site « Le Gardon et ses Gorges » .

Il est inclus dans les Plans Nationaux d'action :

- . Zone du Domaine vital « Gorges du Gardon » de l'Aigle de Bonelli ;
- . Zone du Domaine vital « Gorges du Gardon » du Vautour percnoptère ;
- . Zone « Toutes utilisations » des chiroptères qui inclut une partie de la zone d'étude située sur la commune de Vers-Pont-du-Gard .

Une petite partie du périmètre de la carrière, au Nord, est incluse dans l'Espace Naturel Sensible « Massif boisé de Valliguières » du Conseil Général du Gard (ancien périmètre de ZNIEFF de type II déclassé).

Afin de définir les principaux enjeux écologiques présents au sein de l'exploitation et de ses alentours, le volet naturel de l'étude d'impact ainsi qu'une analyse des incidences vis-à-vis du contexte Natura 2000 ont été réalisés par le bureau d'études écologue IN-SITU sur un cycle annuel (2012).

Elle a intégré une première expertise réalisée par le Cabinet Barbanson Environnement (CBE) en juillet 2011 (expertise « Habitats, Faune et Flore ») sur la fosse 1" ou fosse Sud de Carrière de Provence.

En date du 29 septembre 2014, la DREAL Languedoc-Roussillon a fait part à la société Carrières de Provence de certaines insuffisances de l'étude d'impact, en particulier concernant le volet milieux naturels de cette étude :

- méthodologies d'inventaires à argumenter (temps de prospection) ;
- niveaux d'enjeux faune et flore sous-évalués au vu des espèces présentes, non prise en compte de la hiérarchisation des enjeux régionaux de conservation des espèces protégées (DREAL LR, 2013) ;
- qualification et description des impacts insuffisantes ;
- argumentation des niveaux d'impacts résiduels insuffisante ;

- absence de conclusion quant à la nécessité d'une procédure de dérogation espèces protégées, au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

C'est dans ce cadre que le bureau d'étude ATDX, bureau conseil de la société Carrières de Provence portant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, a missionné 2 cabinets d'études indépendants à l'automne 2014 (HYSOPE environnement et LYCaENA environnement), en l'absence d'accord trouvé avec le bureau d'études In Situ Faune & Flore pour assurer la reprise du dossier, afin de reprendre le volet milieux naturels de l'étude d'impact à partir des éléments disponibles dans le dossier initial, avec pour objectif de poursuivre l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière.

La reprise de ce dossier par LYCaENA environnement et HYSOPE environnement consiste pour l'essentiel à :

- compléter l'évaluation des enjeux, les cartographies par groupe et de synthèse environnementale ;
- redéfinir les impacts prévisibles découlant de cette réévaluation des enjeux ;
- compléter et proposer de nouvelles mesures de réduction d'impact ;
- réévaluer les impacts résiduels du projet.

L'état initial a donc porté sur les habitats, la flore, l'avifaune, les mammifères dont les chiroptères, les reptiles et les amphibiens. Les résultats des expertises écologiques sont synthétisés ci-après.

Pour la flore et les habitats naturels : absence d'enjeu patrimonial et d'espèces protégées, le projet n'a pas d'impact significatif pour ce groupe.

Pour les insectes : présence de 2 espèces protégées, la Proserpine (*Zerynthia rumina*) à enjeu patrimonial local fort, et la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) à enjeu local modéré ; seule la Magicienne dentelée est directement concernée par le projet, puisqu'elle se reproduit dans les environs immédiats de la carrière en exploitation.

Pour les reptiles : 6 espèces protégées recensées de faible intérêt patrimonial local, à savoir la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), la Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), le Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*). 1 espèce à enjeu modéré, le Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*) présent au niveau de lisières forestières bien exposées, et une espèce potentielle à très fort enjeu régional : le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), dont l'enjeu local est considéré comme modéré, du fait de la faible superficie potentielle d'habitat au niveau du projet d'extension de la carrière en comparaison avec la disponibilité en habitats à l'échelle du « massif de Valliguières ».

Pour les amphibiens : 6 espèces protégées recensées de faible intérêt patrimonial : le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) à considérer comme une espèce introduite.

Le point bas temporairement inondé de la carrière constitue un site de reproduction, et les divers milieux naturels semi-ouverts des sites d'hivernage terrestres.

Pour les oiseaux : 9 espèces protégées d'intérêt patrimonial significatif recensées, dont 7 seulement sont nicheuses sur site.

Trois espèces en particulier présentent un intérêt patrimonial modéré à fort : la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*) dont le territoire se situe, à l'ouest, sur la carrière voisine, la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) et le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) qui peuvent fréquenter la carrière pour se nourrir, voire nicher.

Pour les chiroptères : 15 espèces inventoriées (dont le Minoptère Schreibers, le Murin de Capaccini, le Grand Rhinolophe, le Petit/Grand Murin et le Molosse de Cestoni) pour lesquelles la carrière ne présente pas d'enjeu local de conservation, car les chauves-souris utilisent le site principalement lors de leur transit (halte pour s'abreuver). Les potentialités de gîtes sont par ailleurs faibles dans l'ensemble.

Pour les mammifères terrestres : 7 espèces non protégées recensées, sans enjeux sur le site.

Les phases d'exploitation les plus impactantes sont les phases 3 et 4 (année +11 à +20 de l'exploitation), lorsque les milieux naturels (constituant des habitats d'espèces) situés au niveau de la fosse 3 commenceront à être exploités.

Ces éléments ont permis de définir des mesures d'atténuation d'impacts selon la séquence Eviter/réduire/compenser (ERC).

La faisabilité technique et financière de ces mesures a été établie avec le maître d'ouvrage, de manière itérative.

Dans un premier temps, et compte-tenu de la nature de l'exploitation, aucune mesure d'évitement d'impact n'a été retenue. La seule possible était l'abandon d'exploitation, ce qui n'est pas envisageable économiquement.

L'ensemble des mesures de réduction d'impacts proposées (création d'un site de reproduction et d'hivernage pour les amphibiens, prise en compte du cycle biologique des espèces, traitement de la végétation, restauration d'habitats favorables à la faune, etc.) permet de réduire de manière significative les niveaux d'intensité d'impact pour l'ensemble des espèces protégées recensées, avec notamment une augmentation des surfaces d'accueil pour ces mêmes espèces en fin d'exploitation.

Les mesures de réduction mises en œuvre seront les suivantes :

- MR-1 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichement/découverte à la phénologie des espèces (travaux sur la végétation en période hivernale, soit en dehors des périodes de plus forte sensibilité des espèces, notamment celle de la reproduction) ;
- MR-2 : Gestion différenciée de la bande des 50 mètres, visant à optimiser la gestion conservatoire de la bande des obligations légales de débroussaillage (OLD) afin d'accueillir tout un panel d'espèces associées aux milieux ouverts ou semi-ouverts) ;
- MR-3 : Restauration des habitats en cours et en fin d'exploitation (par la création coordonnée, lors de chaque phase d'exploitation, d'une mosaïque de milieux accompagnée d'une gestion par fauche tardive, débroussaillage sélectif et plantation d'espèces végétales ligneuses locales) ;
- MR-4 : Création d'un site de reproduction pour les amphibiens en dehors du périmètre d'exploitation, afin de permettre de réduire significativement les risques de destruction directe ou indirecte des espèces d'amphibiens, tout en leur proposant un site de reproduction plus adapté que ceux existants aujourd'hui ;
- MR-5 : Création de site d'hivernage pour les amphibiens à proximité immédiate de la mare, afin de réduire la dispersion d'individus au sein de la carrière ;
- MR-6 : Aménagement de la bande de 10 mètres autour de la carrière, de manière à accueillir la fuite et le refuge des reptiles lors de l'exploitation des fosses. 3,348 ha seront consacrés à la conservation des fourrés et à la création de tas de pierres favorables aux reptiles, dont le potentiel Lézard ocellé ;
- MR-7 : Restauration d'habitats favorables aux insectes, reptiles et aux oiseaux, sur des parcelles naturelles au nord et à l'est de la carrière. Au total, 1,118 ha doivent être consacrés à la reconquête de milieux semi-ouverts.

A ces mesures de réduction d'impact sont associées des mesures de suivi écologique tout au long de la durée d'exploitation. Ces mesures de suivi consisteront :

- à réaliser une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site ;
- à produire une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants (sous forme de fiches opérationnelles) ;
- à rédiger une note technique sur la gestion de la végétation, la localisation des interventions, avec un calendrier annuel associé ;
- à valider le choix des dispositifs détaillés dans les mesures (lampes, choix de la végétation à favoriser, secteurs d'intervention...) ;
- à planifier et suivre la mise en œuvre des travaux de restauration d'habitats ;
- à définir des indicateurs de suivis de l'efficacité des mesures réalistes et fiables ;
- à effectuer un passage tous les 2 ans durant les 2 premières phases d'exploitation, puis tous les 5 ans pendant les phases suivantes, afin de l'efficacité des mesures ;
- à proposer un réajustement des mesures de gestion si nécessaire ;
- à rédiger les comptes-rendus de la phase travaux et suivis, et transmission des documents (y compris les notes techniques) à la DREAL et autres partenaires ;
- à évaluer le risque de destruction d'individus potentiels de Lézard ocellé dont la colonisation pendant la durée de l'exploitation n'est pas à exclure.

3.1.8 Paysage

L'étude d'impact fait apparaître, quasiment, l'absence de perception du site :

- des lieux de vie (village, hameau) ;
- du réseau routier ;
- des monuments historiques et sites protégés pour la protection du paysage et du patrimoine, de chemins de Grande Randonnées du secteur.

Ceci s'explique notamment par :

- les différents écrans (relief, végétation, position des villages,...) existants dans le secteur, la présence de nombreux boisements autour des villages et dans la plaine ;
- la faible pente du piémont (de l'ordre de 4%) qui limite la visibilité sur les fronts de taille des fosses d'extraction ;
- la position en aval topographique des villages (hormis Castillon-du-Gard) et des axes routiers du secteur ;
- la situation des points de vue panoramiques situés à une altitude proche de celle de la carrière de Carrières de Provence.

La visibilité de la carrière est faible à nulle depuis les monuments historiques et sites protégés du secteur. Il existe une perception faible de la partie Nord du site de Carrières de Provence (partie haute du front de la fosse 2) depuis les hauteurs du Pont-du-Gard situé à plus de 2 km au Sud (perception d'un mince liseré ocre). La distance importante entre les deux sites induit un effet d'écrasement du relief qui réduit la perception.

De même, l'impact paysager de la zone de stocks est très faible. Les matériaux seront stockés sur le site de la carrière dans une fosse de 5 m sous le niveau du sol. Les stocks limités à 3,30 m de hauteur ne dépasseront pas le niveau du sol.

Il est signalé qu'il existe et ce de façon intentionnelle, des points de vue aménagés le long du chemin de randonnée cheminant entre les carrières (chemin des Charettes, qui permet d'apercevoir en partie le site et les carrières voisines). Cette visibilité est volontaire et entre dans le projet de valorisation des carrières de pierre ornementale de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard. En effet, les carrières du secteur (dont Carrières de Provence) sont inventoriées comme sites géologiques d'intérêt et à ce titre la commune de Vers Pont-du-Gard a aménagé un chemin de découverte avec quelques promontoires pour avoir une vue sur les exploitations.

3.1.9 Impacts du projet cumulés avec d'autres installations

Aucun projet connu n'a été identifié.

L'étude des effets cumulés ne concerne que les installations, infrastructures et activités existantes.

Les différentes sources de nuisances potentielles identifiées à proximité du site du projet sont :

- les 7 autres exploitations contiguës ;
- l'activité agricole à plus de 230 m au Sud-Est de l'emprise et 800 m à l'Ouest pour les plus proches ;
- trois installations classées pour la protection de l'environnement dans un rayon de 3 km autour du projet :

SA MANUEL (Récupération de métaux) à Vers-Pont-du-Gard, à 2 km au Sud-Ouest ;

SA COMPAGNIE RHODANIENNE (cave viticole) à Castillon-du-Gard, à 2,5 km au Sud-Est ;

Établissement REY (AP n°12.134N du 15 octobre 2012), sur la commune de Castillon-du-Gard (lieu dit « Les Codes ») : installation de stockage, de démontage, de découpage et de dépollution de véhicules hors d'usage (V.H.U) et station-service à plus de 2 km.

Le bruit, les poussières, les vibrations, le paysage et le trafic ont été étudiés.

En conclusion, il apparaît que :

- les Établissements MANUEL, COMPAGNIE RHODANIENNE et REY sont assez éloignés pour n'avoir aucun effet cumulé ;
- sous réserve du strict respect des préconisations de l'article 19 (émissions de poussières) de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leurs arrêtés d'autorisation d'exploiter

respectifs, l'effet cumulé en matière d'émission de poussières et de particules, avec les autres carrières, peut être considéré comme faible.

3.1.10 Conditions de remise en état proposées

Parmi les orientations et actions à mener définies par le Guide pour un développement économique et durable des exploitations de pierre ornementale de VERS-PONT-DU-GARD et de CASTILLON-DU-GARD (cf ci après), figurent les aménagements hydrauliques. Il s'agit de la création de bassins de retenue capables de stocker les eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux importants pour protéger le village de VERS-PONT DU-GARD.

Le contexte hydrographique a été étudié par BRL dans le cadre de schémas directeurs d'assainissement pluvial et hydraulique.

La carrière de la Sté Carrière de Provence a été identifiée comme pouvant constituer un tel bassin.

La remise en état proposée consiste à conserver en l'état la Fosse 1" (148 000 m³) de manière à pouvoir l'utiliser comme bassin de retenue d'eau pluviale.

Cette fosse pourra être mise à la disposition de la Mairie de VERS-PONT-DU-GARD qui pourra l'utiliser pour lutter contre les inondations du village, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, notamment, au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau, ...).

Les autres fosses feront l'objet d'un remblayage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément au plan de phasage.

Ce remblayage s'effectuera grâce aux stériles de pierres de taille sur une hauteur de 10 m en moyenne. Une couche de terre végétalisable sera également mise en place au final comme support à la revégétalisation.

Le sol reconstitué à partir des stériles et terres de découvertes constituera un bon support pour le développement de la végétation

Cette remise en état sera accompagnée d'une plantation d'essences végétales locales dans l'optique de retrouver le couvert végétal d'origine.

Conformément aux recommandations d'IN-SITU, on recherchera à recréer des milieux en mosaïques assez proches de certaines parcelles au Nord du site, où alternent des milieux fermés avec des milieux semi-ouverts (buissonnants) voire même ouverts (clairières).

De même, afin de créer des milieux favorables aux espèces de reptiles et d'Amphibiens, il pourra être mis en place, des tas de pierres sèches (rebus de taille par exemple) sur le site. Ces derniers constitueront des abris favorables à ces espèces.

Il ne sera pas procédé à des plantations d'espèces hautement combustibles susceptibles de favoriser les incendies.

3.1.11 - Garanties financières

Les garanties financières ont été déterminées en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

- pour la 1 ^{ère} période quinquennale	: 170 921 € T.T.C.
- pour la 2 ^{ème} période "	: 179 803 € T.T.C.
- pour la 3 ^{ème} période "	: 200 782 € T.T.C.
- pour la 4 ^{ème} période "	: 123 089 € T.T.C.
- pour la 5 ^{ème} période "	: 135 331 € T.T.C.
- pour la 6 ^{ème} période "	: 110 093 € T.T.C.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé dans l'arrêté préfectoral soit 705,6 correspondant au mois de janvier 2014.

4 – CONFORMITÉ AVEC LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.

4.1. Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières actuellement applicable a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2000.

Ce Schéma est en cours de révision.

Pour ce qui concerne cette exploitation, il peut être retenu, des orientations définies par le schéma départemental des carrières, les préconisations visant à :

- pérenniser les activités liées aux matériaux utilisés dans la construction et l'ornementation alimentant des marchés situés à l'extérieur du département du Gard et notamment les pierres tendres utilisées essentiellement en bloc en décoration avec la pierre dite du Pont-du-Gard ou de Vers dans le secteur de Castillon-Vers ;
- privilégier les reprises et extensions de carrières existantes ;
- prendre en compte la qualité des paysages ;
- appliquer l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux fixant des prescriptions techniques concernant cette branche d'activité ;
- prendre en compte les contraintes et données environnementales.

Parmi les quatre zones de contraintes et données environnementales : très fortes (interdictions réglementaires), fortes (protections juridiques sans interdiction absolue), moyennes (porter à connaissance) et autres (autres données relatives à l'environnement), le site se trouve dans une zone de contraintes "moyennes" motivé par la présence de zones de protections environnementales, d'une zone de préemption dans le cadre de la politique départementale d'espaces naturels sensibles et de périmètres AOC.

Le dossier contient un analyse paysagère qui fait apparaître un faible impact.

L'étude d'impact décrit les dispositions retenues pour respecter l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les contraintes et données environnementales sont prises en compte.

L'impact environnemental est estimé faible, des mesures sont prévues.

Le tronçon de l'aqueduc romain de Nîmes qui fait l'objet d'une zone de préemption, se trouve à 450 m au Sud du site. Il n'existe aucune co-visibilité entre ce monument et la carrière.

En ce qui concerne les périmètres AOC, la carrière étant éloignée de zones d'activité agricole, les émissions de poussières paraissent pouvoir être maîtrisées.

4.2 Autres plans et programmes

Le projet retenu est compatible avec les plans, schémas et programmes suivants :

- concernant la gestion de la ressource en eau : le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE des Gardons,
- concernant l'urbanisme : le SCOT de l'Uzège Pont du Gard,
- concernant les déchets : les différents plans nationaux, régionaux et départementaux de gestion des déchets.

4.3 Guide pour un développement économique et durable des exploitations de pierre ornementale

La Commission Départementale des Carrières, à la suite de l'examen de plusieurs demandes d'autorisation d'exploitation de carrières sur les communes de VERS-PONT-DU-GARD et CASTILLON-DU-GARD, a demandé la réalisation d'une étude pour mener une réflexion globale sur l'exploitation du gisement de grès molassique sur ces deux communes. Il a été prévu que cette étude débouche sur un schéma directeur sur lequel pourraient s'appuyer les carriers pour demander leurs autorisations et l'administration pour les délivrer.

Ainsi, le Guide pour un développement économique et durable des exploitations de pierre ornementale de VERS-PONT-DU-GARD et de CASTILLON-DU-GARD a été établi.

Ce guide a été présenté, notamment, aux membres de la formation spécialisée " Carrières " de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, le 4 octobre 2007.

Peuvent être relevés les éléments suivants qui s'appliquent à cette carrière :

1) Aménagements hydrauliques

La carrière est identifiée comme pouvant constituer un bassin de rétention.

La remise en état proposée consiste, notamment, à conserver en l'état la Fosse 1" de manière à pouvoir l'utiliser comme bassin de retenue d'eau pluviale. Sa faisabilité a été étudiée.

2) Protection contre l'incendie

Cette disposition vise à prévenir les risques d'incendie. Il est préconisé une diversité des milieux sur le long terme et de créer artificiellement une hétérogénéité spatiale et des discontinuités dans le peuplement forestier très différentes de la situation actuelle.

Les risques sont considérés globalement comme faibles.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux) ;
- la formation du personnel ;
- la mise en place de kit antipollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle ;
- la mise en place d'extincteurs dans les engins ;
- le débroussaillage 50 m autour du site.

Le stockage des hydrocarbures, le ravitaillement des engins en carburant et l'entretien des engins sont réalisés à l'extérieur du site (Carrière SOC).

4.4.- Synthèse de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et sécurité présentées par le demandeur.

Etude de dangers

Réalisé dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur, la poursuite de l'exploitation de la Carrières de Provence présente des risques relativement limités et qui restent inchangés par rapport aux conditions d'exploitation existantes.

Les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre, mis en place par l'exploitant, permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

Dans ces conditions, le risque le plus significatif est celui d'un accident corporel sur l'emprise de la carrière (présence de véhicules en mouvement, etc.).

Le site étant interdit au public, le risque concerne le personnel de Carrière de Provence ou les sous-traitants, chauffeurs et reste limité géographiquement au site. Le personnel sera qualifié et formé, et l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité du site.

Notice hygiène et sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant en carrières sont établies en vertu du Code du Travail et des Titres du Règlement Général des Industries Extractives encore applicables.

5 – ENQUETE PUBLIQUE, CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Il convient de préciser que la demande d'autorisation d'exploiter est soumise au décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est daté du 30 mars 2016.

La désignation du commissaire enquêteur (Mme Ligia Guézou) a fait l'objet de l'ordonnance n° E 16000010/30 datée du 29 janvier 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête publique a débuté le 27 avril 2016 à 9 h et a été clôturée le 27 mai 2016 à 18 h dans les mairies de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard.

3 permanences ont été tenues en mairie de Vers-Pont-du-Gard les 27 avril, 12 et 19 mai 2016 et 2 en mairie de Castillon-du-Gard le lundi 2 et vendredi 27 mai 2016.

Au cours de cette enquête, deux registres d'enquête publique ont été ouverts le 27 avril 2016 en mairies de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard qui comportent 4 observations manuscrites.

Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques formulées au cours de l'enquête dans son mémoire en réponse en date du 7 juin 2014.

5.1 Réponse de l'exploitant aux différentes remarques

4.1.1 OBSERVATIONS DE M. JEAN-LOUIS RIVAUD

« J'ai souhaité savoir si le périmètre d'exploitation de la carrière restait le même... »

➤ Réponse de l'exploitant

La demande de renouvellement porte sur le parcellaire ICPE déjà autorisé. Aucune extension n'est demandée. Les zones déjà exploitées et réaménagées de la carrière ont été sorties de la demande de renouvellement. Le périmètre ICPE a été réduit.

4.1.2 OBSERVATIONS DE M. JEAN MICLOT

« Problème des eaux souterraines :

- *niveau de la nappe indiqué à 15 - 20 m de profondeur : à vérifier et s'assurer que l'exploitation ne détournera pas l'écoulement actuel en direction du Gardon.*
- *prévoir des mesures de contrôle régulières de la protection des eaux souterraines. Les dispositions de protection « paraissent adaptées » mais doivent être strictement appliquées. »*

➤ Réponse de l'exploitant

Notons que le contexte hydrogéologique du site est favorable. Les points de captage présents dans le secteur sont fortement éloignés du site (dont notamment les captages de codes à Remoulins situés à plus 1,8 km) et exploitent des aquifères différents (nappe d'accompagnement du Gardon) de la nappe des molasses de l'Hélvétien présente dans le secteur de la carrière (voir § 3.1.3.2 p18 de l'étude d'impact). Cette dernière est également isolée du site de la carrière du fait de la présence de niveaux marneux imperméables entre les deux (voir § 4.1.2 p104 de l'étude d'impact) qui l'isole de toute pollution accidentelle.

L'exploitation de la molasse s'effectue hors d'eau.

Le risque de pollution accidentelle sur le site de la carrière en renouvellement est limité à la présence d'un engin (chargeuse). Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur site et aucun entretien d'engins ne sera réalisé sur site (voir ensemble des mesures pour limiter les pollutions accidentelles en § 8.2.2 page 150).

Par conséquent les risques de pollution et de rejet accidentel sont très peu probables et leur conséquence limitée (faible quantité de polluant entrant en jeu correspondant au réservoir d'un engin à l'image des engins agricoles qui travaillent dans les secteurs avoisinants). Notons qu'aucun accident de ce type n'a été enregistré sur la carrière en renouvellement.

L'impact résiduel sur les eaux souterraines a été qualifié de très faible au vu de ces caractéristiques.

« Traitement des matériaux :

« Les blocs de matière première sont extraits à Vers et Castillon mais leur mise en valeur par découpe est toujours effectué ailleurs. Je souhaite (suggestion constante depuis 30 ans) que les ateliers de taille soient implantés sur la commune : travaille sur place et revenus » (19 mai 2016) »

➤ Réponse du demandeur

Une partie des matériaux extraits sur ce gisement sera traité par notre taillerie de la SOC à VERS PONT DU GARD. Les pierres envoyées à FONTVIEILLE sont destinées principalement à la région PACA et certains clients historiques.

De part sa position centrale, la taillerie de Fontvieille est un point de vente et de transformation supplémentaire pour toucher plus facilement le Sud-Est de la France ; Notre objectif étant bel et bien de promouvoir cette pierre à travers la France et plus si possible.

5.2 Avis et conclusions du commissaire-enquêteur

« J'émetts un avis favorable

- à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des carrières appartenant à la société Carrières de Provence, dans les modalités de l'arrêté préfectoral du 12/07/1993, regroupant dans un arrêté préfectoral unique les différentes autorisations englobant l'ensemble des zones d'extraction de molasses et la zone de stockage de blocs destinés à la commercialisation sur le territoire des communes de VERS-PONT-DU-GARD, au « Coste Belle », et de CASTILLON-DU-GARD, au lieu-dit « Les Escravassons »,

avec la recommandation de la mise en pratique de l'avis de l'Autorité Environnementale, à savoir :

➤ *que soient strictement appliquées les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour la protection des eaux superficielles et souterraines ;*

➤ *qu'aux mesures de réduction soient associées des mesures de suivis des effets de la carrière par un expert écologue et qu'il soit mis en œuvre le plus en amont possible ;*

➤ *que les mesures de réductions des effets du projet concernant l'ensemble des espèces protégées recensées, soient appliquées de façon stricte, de même que le suivi pluriannuel spécifique au Lézard ocellé ; »*

6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, COLLECTIVITÉS ET AUTRES ORGANISMES CONSULTÉS

Les avis suivants ont été émis :

6.1 Avis du Conseil Général du Gard (avis du 3 juin 2016)

« Par courrier en date du 20 avril 2016, le Département gestionnaire de la RD192 vous faisait part de ses observations sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement) présenté par la société Carrières de Provence.

Les données relatives au trafic induit par la carrière, produites par la société sus-visée dans son courrier du 18 mai 2016, permettent aujourd'hui au Département d'émettre un avis favorable à ce dossier.

L'arrêté d'autorisation devra toutefois rappeler que le Département se réserve le droit de demander une contribution financière spéciale dans les conditions précisées à l'article 74 du règlement de voirie départemental joint en annexe. »

6.2 Agence Régionale de la Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard (avis du 29 août 2014)

L'ARS a formulé les remarques suivantes :

« Les mesures avancées par le pétitionnaire pour la protection des eaux superficielles et souterraines devront être strictement appliquées. De plus, un dispositif d'alerte en cas de rejet accidentel important devra intégrer l'information des exploitants des captages environnants ainsi que de l'ARS.

Les émissions sonores liées au fonctionnement du site devront respecter les émergences réglementaires et ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Des mesures compensatoires sont toutefois prévues pour réduire les envois de poussières. Ces dispositions devront être strictement appliquées et le niveau d'exposition des riverains aux poussières devrait également être surveillé par la réalisation de mesures. »

En conclusion, l'ARS émet un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve de la prise en compte des observations précitées.

6.3 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) (avis du 15 avril 2016)

Pas d'observation.

6.4 Etablissement National de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Mer

Pas d'avis

6.5 Conseil Municipal de Flaux (séance du 12 avril 2016)

Avis favorable .

6.6 Conseil Municipal d'Argilliers (séance du 18 mai 2016)

Avis favorable.

6.7 Conseil Municipal de Castillon-du-Gard (séance du 24 mai 2016)

Avis favorable.

6.8 Conseils Municipaux de Vers-Pont-du-Gard, Collias, Remoulins, et Valliguières

Aucun avis n'a été émis.

6.9 Avis de la DDTM (17 février 2016)

Avis favorable

7. COMMENTAIRES DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil Général du Gard a émis un avis favorable à la demande faisant l'objet du présent rapport. Toutefois, il n'est pas possible de reprendre dans l'arrêté préfectoral le principe de la contribution financière spéciale dont il est fait état dans cet avis en vertu du principe de l'indépendance des réglementations (l'arrêté préfectoral est pris en application de la réglementation des ICPE) et compte tenu de la diversité des activités commerciales et industrielles susceptibles de contribuer à ce trafic.

Les réponses de l'exploitant aux remarques formulées lors de l'enquête nous paraissent satisfaisantes.

Les réserves du Commissaire Enquêteur et les remarques formulées par l'ARS font l'objet de prescriptions qui sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

8. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu des éléments précédents, il ressort que :

- l'étude d'impact décrit les nuisances potentielles ainsi que les mesures envisagées par le demandeur afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la

demande d'autorisation projetée. Des conditions, également satisfaisantes, de remise en état du site sont proposées,

- les textes réglementaires applicables à ces installations (notamment arrêté du 22.09.1994 modifié concernant l'exploitation des carrières et arrêté du 23 janvier 1997 concernant les limitations des bruits émis par les installations classées) apparaissent pouvoir être respectés,

- les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté ci-joint,

- les orientations définies notamment dans le Schéma Départemental des Carrières du GARD sont satisfaisantes,

- le demandeur paraît détenir les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière dans la configuration projetée.

En outre, le projet d'arrêté prévoit la possibilité de créer une Commission Locale de l'Environnement sur la demande d'au moins un des maires de Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard et comprenant :

- . des représentants des conseils municipaux,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par chacun des maires,
- . toutes personnes désignées par chacun des maires, le cas échéant.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de délivrer l'autorisation sollicitée, suivant le projet d'arrêté ci-joint, qui prend en compte les mesures de protection figurant dans le dossier d'autorisation complétées par celles demandées lors de la consultation des services et par le commissaire enquêteur,

- de soumettre cette affaire à l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

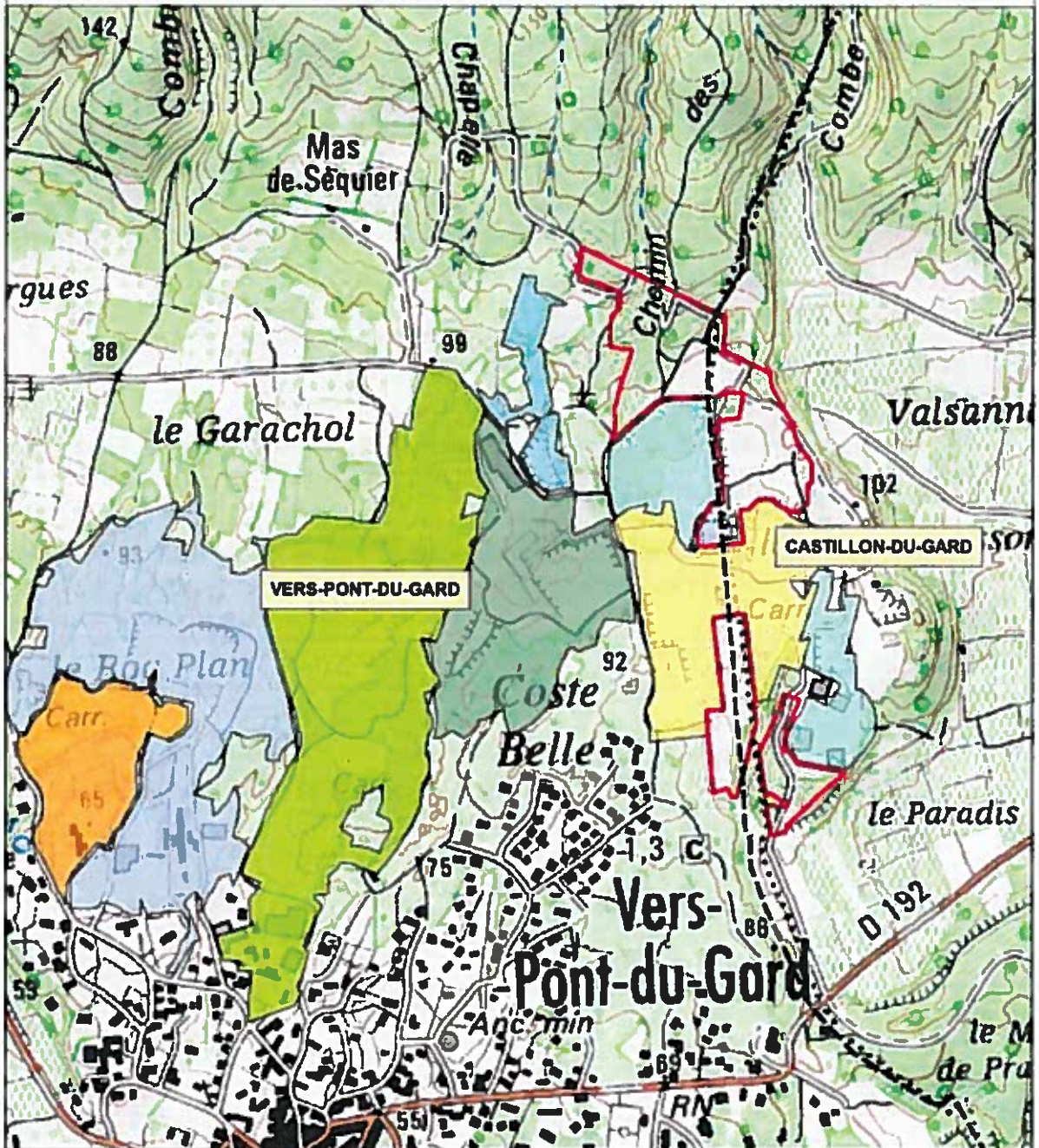
L'inspecteur de l'environnement

Michel JOURNOUD

ANNEXE PLAN DE LOCALISATION

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement)
Lieux-dits "Coste Belle" et "Les Facrévassiers"
Communes de Vers-Pont-du-Gard (30) et de Castillon-du-Gard (30)
CARRIÈRES DE PROVENCE

FIGURE 2 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENSEMBLE DES CARRIÈRES DE VERS-PONT-DU-GARD ET DE CASTILLON-DU-GARD SUR FOND IGN



Légende

- | | |
|---|------------------------------------|
| Limite communale | PIERRE PONT DU GARD |
| Emprise de la demande (renouvellement) | PRORoch |
| Autres exploitations carrières | SNET |
| BACHEVALIER (activité de sciage uniquement) | SOC (Groupe Carrières de Provence) |
| LA ROMAINE | THOMANN |



1:10 000

0 50 100 200
Mètres

ATDx

Arrêté préfectoral n°
autorisant la SAS Carrières de Provence située 235 rue Léon Foucault
Le Triangle 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 ,
à exploiter une carrière de molasses calcaires
sur le territoire des communes de VERS-PONT-DU-GARD au lieu dit « Coste Belle »
et CASTILLON-DU-GARD (30) au lieu dit « Les Escaravassons ».

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82/4009/GR/MS du 29 mars 1982 autorisant l'extension d'une carrière sur la commune de Vers-Pont-du-Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/1809/GR/MA du 14 février 1983 autorisant l'extension d'une carrière sur la commune de Castillon-du-Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 997/08.07.93 du 12 juillet 1993, autorisant l'extension d'une carrière exploitée sur les communes de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et une station de transit sur les communes de Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard ;
- VU la décision n° E16000010/30 en date du 29 janvier 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU la demande en date du 6 juin 2014 (déposée en préfecture le 26 juin 2014) présentée par M. Pierre Laurent Figuière agissant en tant que Président de la SAS Carrières de Provence ci-après nommé l'exploitant complétée par courrier en date du 11 décembre 2015 reçu en préfecture le 16 décembre 2015 et en dernier lieu par les éléments fournis par l'exploitant le 26 septembre 2016 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 avril au 27 mai 2016 dans les mairies de Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard ;
- VU l'avis favorable du 17 février 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard
- VU l'avis favorable avec réserves en date du 10 février 2016 du directeur de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis favorable du 15 avril 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 mars 2016 ;
- VU la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Castillon-du-Gard dans sa séance du 24 mai 2016 ;
- VU la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune d'Argilliers dans sa séance du 18 mai 2016 ;
- VU la délibération (avis favorable) du conseil municipal de la commune de Flaux dans sa séance du 12 avril 2016 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur remis à monsieur le Préfet en date du 28 juin 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 22 novembre 2016 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment les dispositions prises dans le cadre de l'exploitation de la carrière pour éviter les pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de Vers-Pont-du-Gard et Castillon-du-Gard ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS.....	6
ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	7
ARTICLE 1.7. EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.8. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	8
ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	9
ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES.....	9
ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9
ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	9
ARTICLE 1.9.1.2. SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	9
ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	12
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.3. ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	12
ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	13
ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS.....	13
ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	13
ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	14
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE.....	14
ARTICLE 3.4. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	14
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	15
ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	15
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16

ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	16
ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	17
ARTICLE 7.1. PROPRIÉTÉ DU SITE.....	17
ARTICLE 7.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	17
ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	17
ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	18
ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	18
ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	18
ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	18
ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	18
ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	19
ARTICLE 10.1. MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION.....	19
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	19
ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 11.2.2. ENTRETIEN ET ALIMENTATION DES ENGINES ET VEHICULES.....	19
ARTICLE 11.2.3. FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	20
ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	20
ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX.....	20
ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL.....	20
ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	20
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	20
ARTICLE 12.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	20
ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	20
ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS.....	21
ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	21
ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	21
ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	21
ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	21
ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	22
ARTICLE 12.1.9. COPIES.....	22
ARTICLE 12.1.10. EXECUTION.....	22

Annexe I Plan cadastral
Annexe II Plan des mesures de niveau sonore
Annexe III Plan d'accès à la carrière
Annexe IV Plan de phasage d'exploitation (1ère phase)
Annexe V Plan de phasage d'exploitation (2ème phase)
Annexe VI Plan de phasage d'exploitation (3ème phase)
Annexe VII Plan de phasage d'exploitation (4ème phase)
Annexe VIII Plan de phasage d'exploitation (5ème phase)
Annexe IX Plan de phasage d'exploitation (6ème phase)
Annexe X Plan de garanties financières (1ère phase)
Annexe XI Plan de garanties financières (2ème phase)
Annexe XII Plan de garanties financières (3ème phase)
Annexe XIII Plan de garanties financières (4ème phase)
Annexe XIV Plan de garanties financières (5ème phase)
Annexe XV Plan de garanties financières (6ème phase)
Annexe XVI Plan de remise en état
Annexe XVII Plan de remise en état (coupes)

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Carrières de Provence dont le siège social est située 235 rue Léon Foucault Le Triangle 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (adresse administrative : route de Maussane 13990 Fontvieille), sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans celui-ci (et de ses annexes techniques), est autorisée à exploiter une carrière de molasses calcaires sur le territoire des communes de VERS PONT DU GARD au lieu dit «Coste Belle» et CASTILLON DU GARD (30) au lieu dit « Les Escaravassons ».

ARTICLE 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 1.8 du présent arrêté :

Tonnages moyens annuels à extraire	:	34 000 t
Tonnages maximum annuels à extraire	:	51 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	11 ha 52 a 32 ca
Dont superficie de la zone à exploiter	:	6 ha
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction	:	Haveuses horizontales et verticales, Multi-perforatrices, chargeurs
Côte de fond finale	:	67 mètresNGF (avant réaménagement)

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les 2 ou 3 premiers mètres de molasse impropre à la commercialisation sont découpés à la haveuse rouilleuse puis extraits et dirigés vers les zones en cours de réaménagement et réemployés directement au niveau des fosses à réaménager. Il n'y a pas de stockage de stérile sur le site.

La zone de transit de matériaux extraits (blocs de pierre) est située sur la commune de Castillon-du-Gard.

ARTICLE 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 - 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de molasses calcaires - surface sollicitée : 11 ha 52 ca 32 a - superficie de la zone à exploiter : 6 ha - production annuelle maximale : 30 000 m ³ - estimation du volume exploitable : 526 000 m ³ - durée sollicitée : 30 ans	A
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m ² mais inf ou égale à 30 000 m ² 3. sup à 5 000 m ² mais inf ou égale à 10 000 m ²	30 000 m ²	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/5000 joint au présent arrêté (annexe I) les installations autorisées sont implantées sur le territoire des communes de Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Arrêté d'autorisation carrière	n° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Propriété	Superficie cadastrale de la parcelle en m ²	Superficie concernée en m ²
Arrêté préfectoral du 29/03/82 Autorisation d'exploiter	454p	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	21 860	14 773
	2000p (ex 1474p / 465p)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	13 977	45 00

Arrêté préfectoral du 14/02/83 Extension	977p (ex 539)	D	Castillon du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	12 953	3544
	541	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	5900	5900
	542	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	840	840
	543	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	380	380
	544	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	560	560
	545	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	1480	1480
	997p (ex 548p)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	72 015	23720
Arrêté préfectoral du 12/07/93 Extension	427	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PP	5280	5280
	1907p (ex 430)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	16984	15410
	1908 (ex 430)		Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	1446	1446
	1909 (ex 431)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	7123	7123
	1910 (ex 431)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	477	477
	1911 (ex 430 et 431)	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	1574	1574
	432	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PC : Bail de location	8530	8530
	433	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	PP	3960	3960
	449p	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	SNET : Contrat de forage	2080	1873
	450p	A	Vers-Pont-du-Gard	Cotes Belle	SNET : Contrat de forage	7450	283
	453p	A	Vers-Pont-du-Gard	Coste Belle	SNET : Contrat de forage	1720	1652
	997p (ex 548p1)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : Convention de location	72 015	1256
	993p (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	8060	4504
	994 (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PC : chemin d'accès au site conservé	2729	2729
	995(548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	1258	1258
996p (ex 548p2)	D	Castillon-du-Gard	Les Escaravassons	PP	9041	6680	
Superficie totale du périmètre en renouvellement						115 232 m²	

p : parcelle concernée pour partie - PC : Parcelle communale — PP : Pleine Propriété

ARTICLE 1.8. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L. 411- 1 du code de l'environnement, ni autorisation Loi sur l'Eau.

ARTICLE 1.8.2. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.9. CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1. ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces dispositions concernent les limites des fosses 2, 3 et 4 et la partie Sud de la fosse 1".

En outre, les dispositions mentionnées à l'article 10.1 sont à prendre en compte.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation pour les parties où le périmètre autorisé est contigu au périmètre d'une exploitation voisine autorisée par arrêté préfectoral.

L'exploitation pourra alors être réalisée jusqu'à la limite du périmètre défini par l'arrêté d'autorisation.

Cette dérogation est toutefois accordée sous réserve que :

- l'exploitant voisin ait exploité ou envisage d'exploiter dans la zone voisine de manière à ce que les deux excavations ne forment qu'une seule excavation,
- les deux exploitants définissent des mesures de coordination nécessaire en vue de l'exploitation de cette bande de gisement.

Ces deux réserves doivent faire l'objet d'accords écrits tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les protections concernant les zones dangereuses doivent être mises en place.

Ces dispositions concernent la partie Nord de la fosse 1".

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau en matière résistante indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3. REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2) le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4. PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans	170 921
Phase n° 2	5 - 10 ans	179 803
Phase n° 3	10 - 15 ans	200 782
Phase n° 4	15 - 20 ans	123 089
Phase n° 5	20 - 25 ans	135 331
Phase n° 6	25 - 30 ans	110 093

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 705,6 correspondant au mois de janvier 2014.

ARTICLE 1.9.2.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la

constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4. JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période est transmis au Préfet comme prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant leur échéance avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.2.4

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10.2.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

ARTICLE 1.9.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.2.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de

l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.9.3. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant s'assure de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3. ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

L'accès principal au site de Carrières de Provence s'effectue par la D192 suivant le trajet mentionné sur le plan joint en annexe III - Mas de Rafin puis par la voie communale (chemin des Escaravassons) située à l'entrée du village de Vers Pont du Gard (Est du village).

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant met en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux sur le site d'exploitation.

La piste d'exploitation est arrosée autant que de besoins pour éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 2.1.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;

- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3. RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- l'arrosage des voies de circulation et de la zone d'extraction par citerne mobile,
- les besoins du personnel.

L'approvisionnement en eau du personnel sur la carrière se fera par distribution de bouteilles d'eau minérale. L'eau utilisée pour l'arrosage par citerne mobile et au niveau des asperseurs présents au niveau de la piste d'accès aux fosses 2 et 3 et à la plateforme de stockage des blocs proviendra de la citerne de stockage d'eau d'une capacité de 10 000 l.

ARTICLE 3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.4. MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une clôture ou merlon et de portails) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions prises pour éviter la pollution des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation sont les suivantes :

- clôture du site avec des blocs : accès interdit aux personnes étrangères à l'activité,
- approvisionnement en carburant, entretien et stockage des engins sur le site voisin de la SOC (Groupe Carrières de Provence - mutualisation des activités),
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- pas d'apport de matériaux extérieurs au site dans le cadre du réaménagement,
- prévention des eaux souterraines et la protection de la ressource,
- moyens d'intervention en cas de pollution : feuilles absorbantes et kits anti-pollution.

En outre, un dispositif d'alerte en cas de rejet accidentel important est mis en œuvre qui doit intégrer l'information des exploitants des captages environnants ainsi que de l'ARS.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.
La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment les dispositions suivantes sont prévues pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- activité de jour, entre 7h et 17h du lundi au vendredi, hors week-end et jour fériés,
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière et les pistes,
- mode d'exploitation par enfoncement progressif des fosses limitant les émissions de poussières,
- entretien préventif et régulier du matériel et des engins,
- arrosage en cas de temps sec et venté (abattage poussières),
- pas de stockage de stérile sur le site,
- maîtrise de la technique de sciage limitant la génération de poussière.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toutes dispositions sont prises permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- maintien du site en bon état de propreté,
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procède à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il est fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation d'explosifs est absolument interdite pour l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les dispositions prises afin de limiter les nuisances sonores sont les suivantes :

- activité de jour, entre 7h et 17h du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés soit une activité diurne suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997,
- limitation de la vitesse à 30 km/h sur la carrière et les pistes,
- mode d'exploitation par enfoncement progressif des fosses limitant les nuisances sonores,
- respect des limites fixées pour l'extraction (annexe I),
- entretien préventif régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués,
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles,
- contrôle périodique des niveaux de bruit générés par la carrière (cf article 6.3).

L'exploitant apporte si nécessaire, des modifications pour renforcer les dispositions prises en fonction des résultats des mesures de niveau sonore.

ARTICLE 6.2. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
-

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par un cabinet habilité dès l'ouverture de la carrière pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions sont prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Des mesures de niveaux sonores sont effectuées par un cabinet habilité tous les 4 ans au niveau des points de mesures 4 (ZER quartier de Coste Belle) et 5 (ZER du Mas de Sequier) et d'un point en limite de la fosse en exploitation au moment des mesures (1, 2 ou 3) mentionnés sur le plan joint en annexe II.

ARTICLE 7. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1. PROPRETÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

ARTICLE 7.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les blocs de molasses seront stockés sur le site de la carrière dans une fosse située 5 m plus bas que le terrain naturel l'encadrant. Les stocks limités à 3,30 m de hauteur ne dépasseront pas le niveau du sol

Pas de stock de stérile. Réutilisation immédiate des stériles pour le réaménagement des fosses

Poursuite de l'exploitation de la molasse par enfouissement

Conservation d'un écran végétal au sud, faisant obstacle à la vue sur le site depuis le quartier de Coste Belle.

Reprofilage des fronts de taille en talus adoucis et végétalisés (essences locales).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ..).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, reste limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés sur la plate-forme de la station de transit suivant l'avancement de celle-ci. La superficie des stockages ne dépasse pas 30 000 m² et leur hauteur 3,30 m .

ARTICLE 7.2.1.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage très progressif des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

ARTICLE 7.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles

du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'est réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière (soit au maximum au bout des 30 années de l'autorisation), la remise en état fait ressortir l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les travaux de remise en état comportent les dispositions suivantes :

Le réaménagement vise à garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement, après l'exploitation. Le site est restitué en zone naturelle comme à l'origine (zone de garrigue). Des plantations d'essences locales sont réalisées à cet effet.

Cependant, dans le cadre de la lutte contre les inondations, la fosse sud (fosse 1") est conservée en l'état (remblaiement sporadique de 2000 m³ en fond) et réaffectée en bassin tampon des pluies d'orage (limitation des ruissellements vers les villages de Vers/Castillon afin d'éviter l'engorgement du réseau d'évacuation d'eau pluvial).

La piste actuelle d'accès au fond du carreau est conservée afin notamment d'assurer la maintenance de ce bassin (mise en place d'un portail également pour interdire l'accès au fond de la fosse).

La remise en état des autres fosses se déroule progressivement, de telle sorte que l'insertion paysagère soit obtenue de la meilleure manière possible. Cette remise en état consiste dans remblaiement total ou partiel des fosses et le reprofilage des fronts de taille en talus à pente douce. Le réaménagement final prévu n'induit pas de création de relief par rapport au profil topographie initial.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en **annexes IV à IX et en annexes XVI et XVII**.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (**annexe X à XV**).

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance cette phase considérée.

ARTICLE 7.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1. PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h .

ARTICLE 9.2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1. SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes IV à IX et annexes XVI et XVII**).

ARTICLE 10. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, ET COMPENSER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.1. MESURES DE SUPPRESSION, DE RÉDUCTION

Afin de supprimer ou réduire les incidences du projet sur la faune et les habitats (terrestres et aquatiques), les mesures de suppression et/ou de réduction sont, notamment, les suivantes :

1. Adaptation du calendrier des travaux de défrichement et découverte du sol (amphibien reptiles et oiseaux) suppression végétation octobre – enlèvement des merlons progressif en hiver arrachage des souches restantes (mi février à mi mars)
2. Gestion différenciée de la bande de 50 m (Obligation Légale de Défrichement) – entretien doux de novembre à janvier,
3. Restauration des habitats en cours et en fin d'exploitation – mosaïque d'habitats,
4. Création d'un site de reproduction pour les amphibiens en dehors du périmètre d'exploitation : création d'une mare temporaire (10 m²) et entretien,
5. Création de site d'hivernage pour les amphibiens, aménagement tas de pierre et zone de substrat meuble à proximité de la mare avec une gestion de la végétation,
6. Aménagement de la bande de 10 m de manière à accueillir la fuite et le refuge de reptiles lors de l'exploitation des fosses (3,348 ha) conservation de la végétation existante (linéaire de haies et installation de tas de pierres tous les 50 à 100 m (dimension 1m hauteur et 3 de largeur)
7. Restauration des habitats favorables aux insectes reptiles et aux oiseaux (surface 1,118 ha) ; restauration d'une zone naturelle au nord de l'exploitation et une zone à l'est anthropisée à l'Est ;

A ces mesures de réduction d'impact sont associées des mesures de suivi écologique tout au long de la durée d'exploitation. Ces mesures de suivi consistent :

- à réaliser une formation du personnel vis-à-vis des enjeux écologiques du site ;
- à produire une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants (sous forme de fiches opérationnelles) ;
- à rédiger une note technique sur la gestion de la végétation, la localisation des interventions, avec un calendrier annuel associé ;
- à valider le choix des dispositifs détaillés dans les mesures (lampes, choix de la végétation à favoriser, secteurs d'intervention...) ;
- à planifier et suivre la mise en œuvre des travaux de restauration d'habitats ;
- à définir des indicateurs de suivis de l'efficacité des mesures réalistes et fiables ;
- à effectuer un passage tous les 2 ans durant les 2 premières phases d'exploitation, puis tous les 5 ans pendant les phases suivantes, afin de l'efficacité des mesures ;
- à proposer un réajustement des mesures de gestion si nécessaire ;
- à rédiger les comptes-rendus de la phase travaux et suivis, et transmission des documents (y compris les notes techniques) à la DREAL et autres partenaires ;
- à évaluer le risque de destruction d'individus potentiels de Lézard ocellé dont la colonisation pendant la durée de l'exploitation n'est pas à exclure.

ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2. ENTRETIEN ET ALIMENTATION DES ENGIN ET VEHICULES

L'entretien et le ravitaillement des véhicules sont réalisés en dehors du périmètre de la carrière dans des installations aménagées pour prévenir les risques de pollution.

ARTICLE 11.2.3. FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être jetés et sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est demandé de favoriser une diversité des milieux sur le long terme et de création artificielle d'une hétérogénéité spatiale et de discontinuités dans le peuplement forestier. Il est demandé, aussi, d'éliminer les plantations d'essences de végétaux hautement combustibles comme les Pins d'Alep, les genêts et autres romarins.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) existe sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.3.2. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.3.3. PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci sont abrogés.

ARTICLE 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant se soumet aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions

extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.1.3. COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

Une Commission Locale de l'Environnement peut être mise en place à la demande d'un des Maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard.

Dans ce cas, cette commission est présidée par les maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard et comprendra :

- des représentants des conseils municipaux de Vers-Pont-du Gard et de Castillon-du-Gard,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par les maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard.

Toutes personnes désignées par les maires le cas échéant.

Elle se réunit à l'initiative de ses présidents.

ARTICLE 12.1.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12.1.5. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.1.6. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.1.7. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.1.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Carrières de Provence.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS Carrières de Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.9. COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- aux maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard , spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de cet accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux d'Argilliers, Castillon-du-Gard, Collias, Flaux, Rémoulins, Vers-Pont-du-Gard et Valliguières.

ARTICLE 12.1.10. EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UID Gard Lozère à Nîmes ,
- le directeur départemental du territoire et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
- les maires de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la **SAS Carrières de Provence située 235 rue Léon Foucault Le Triangle 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

Nîmes, le

Le Préfet

RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du

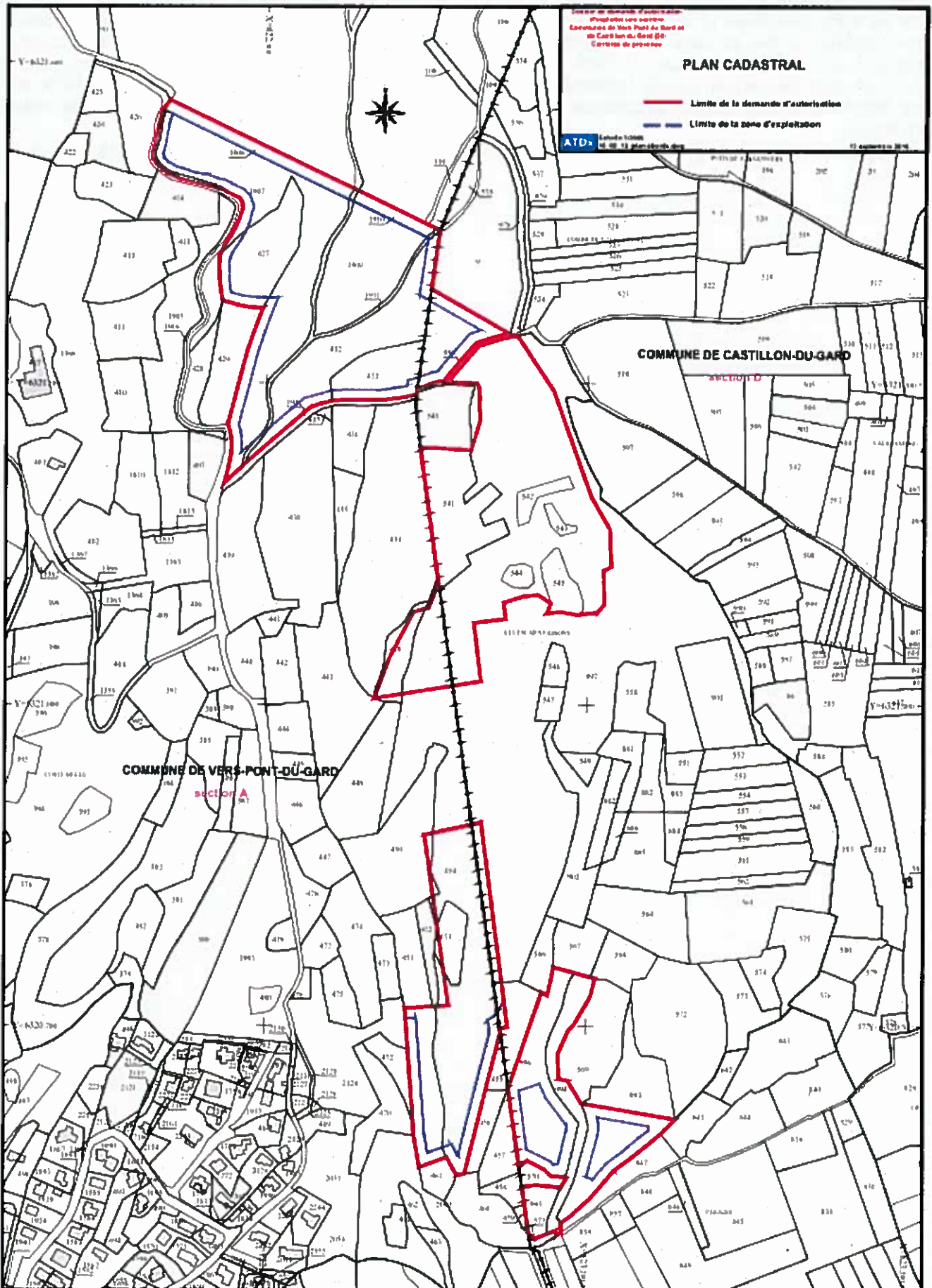
code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

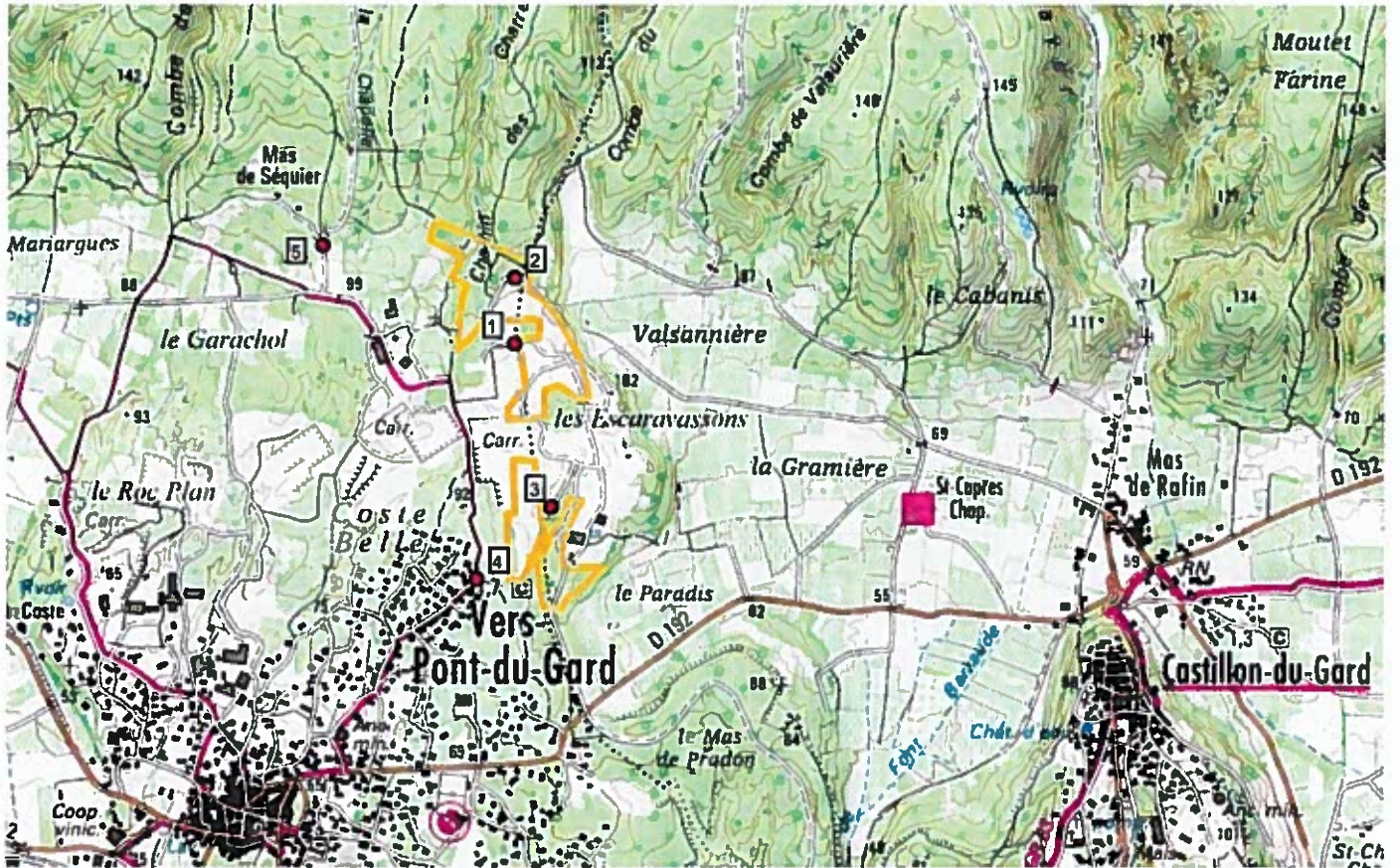
Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié.

ANNEXE I
PLAN CADASTRAL



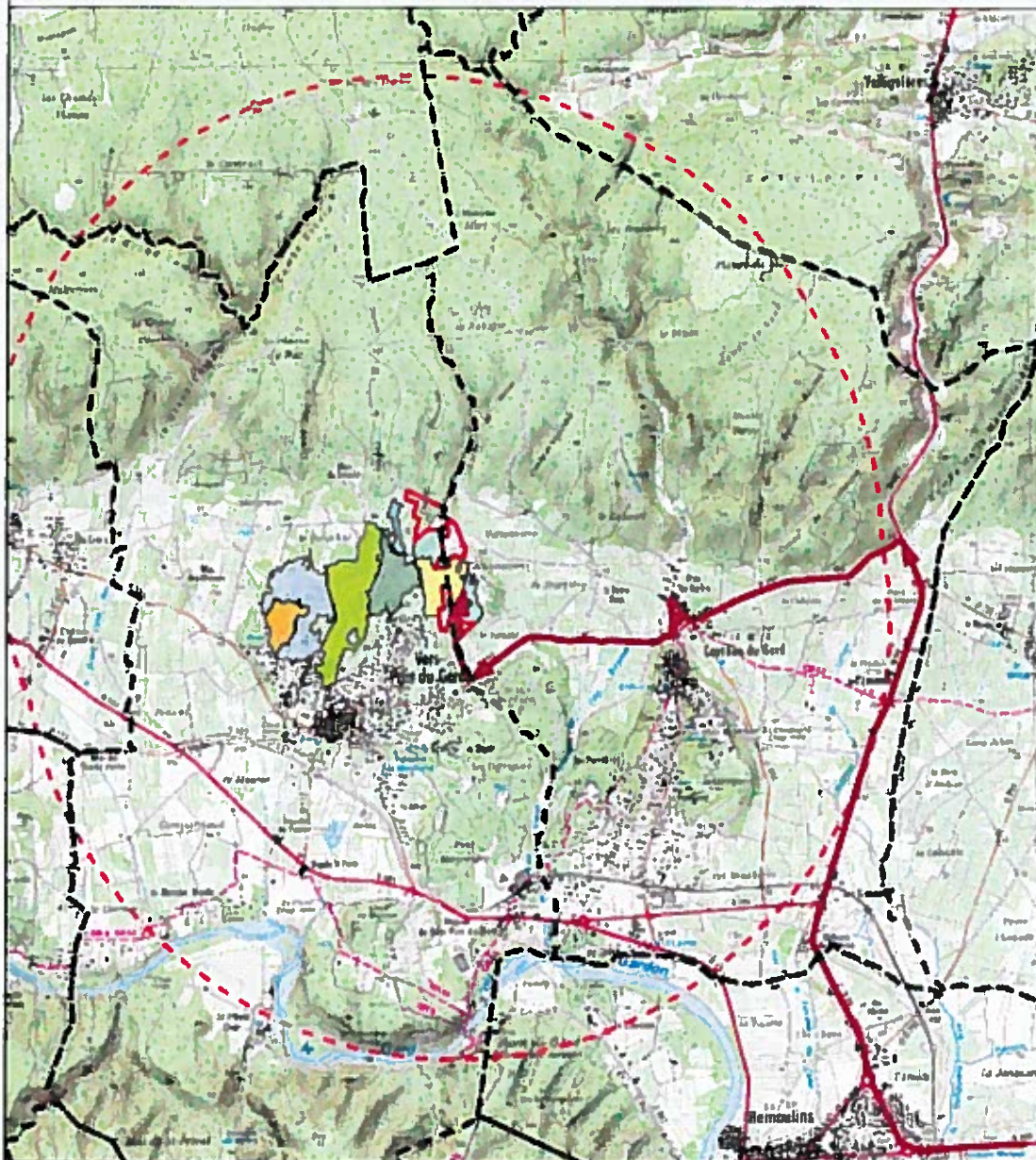
ANNEXE II
PLAN DES MESURES DE NIVEAU SONORE



ANNEXE III PLAN D'ACCES A LA CARRIERE

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière (renouvellement)
Lieux-dits "Coque Beke" et "Les Estarvassons"
Communes de Vers Pont du Gard (30) et de Castelnau de Gard (30)
CARRIERES DE PROVENCE

FIGURE 27 : PLAN D'ACCES A LA CARRIERE (SOCIETE CARRIERES DE PROVENCE)



Source : IGN - Maire de Vers

Légende

- Limite communale
- Emprise de la demande (renouvellement)
- Rayon d'affichage de 3 km
- Accès Carrières de Provence

Autres exploitations carrière

- BACHEVALIER (activité de sciage uniquement)
- LA ROMAINE
- PIERRE PONT DU GARD
- PROROCK
- SNET
- SOC (Groupe Carrières de Provence)
- THOMANN

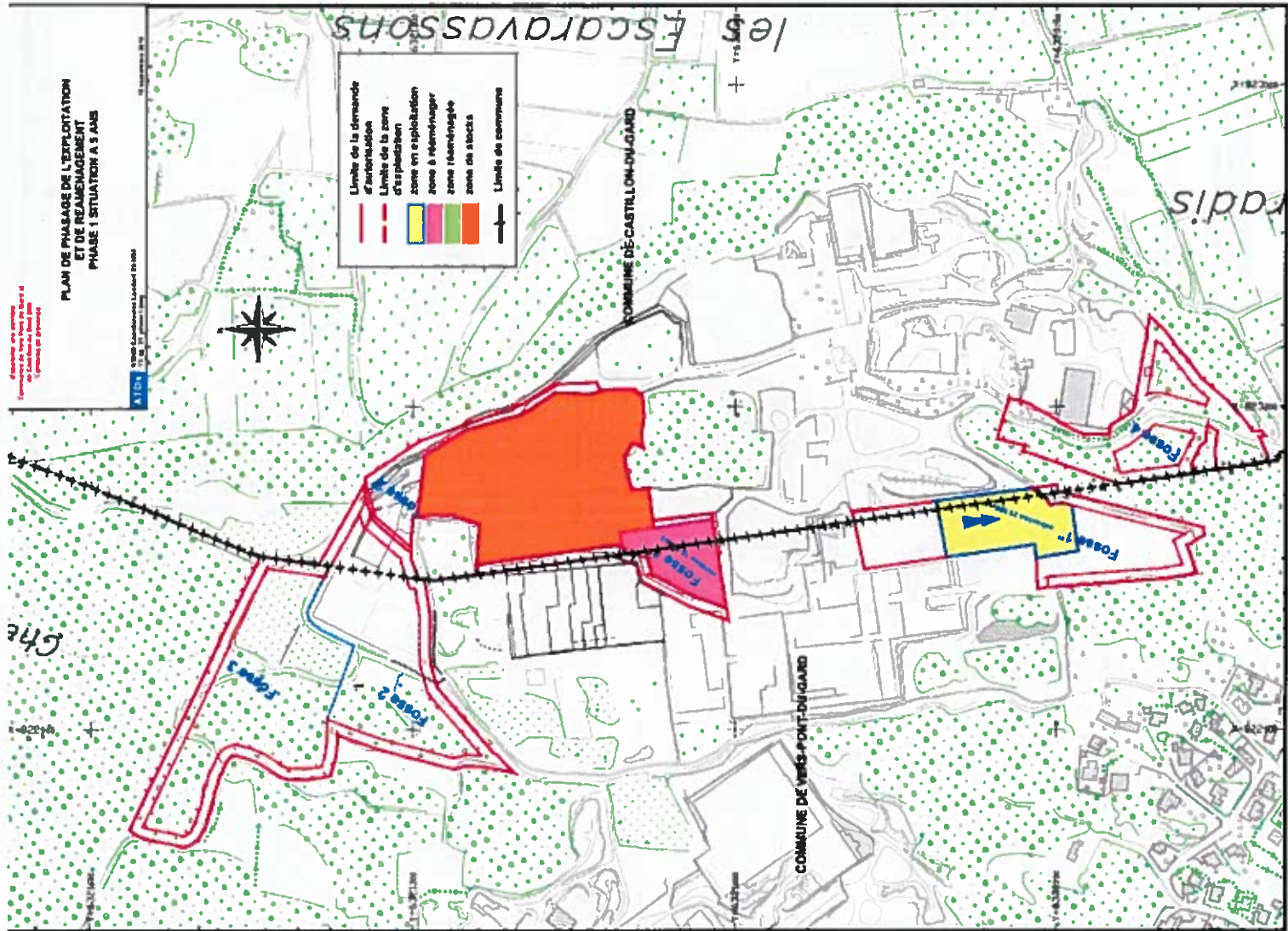
ATDx

1 40 000

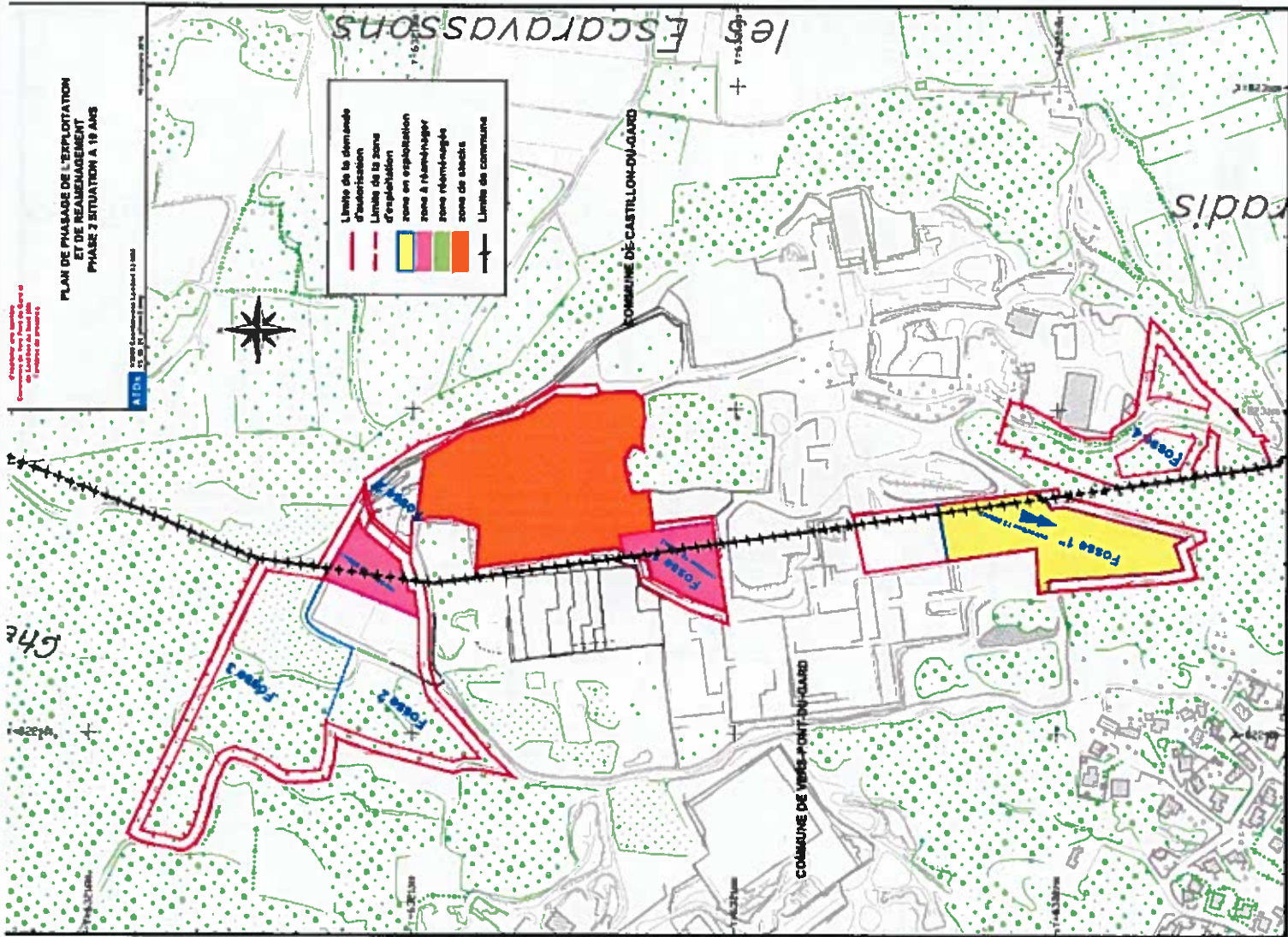
0 175350 700 1050
Mètres



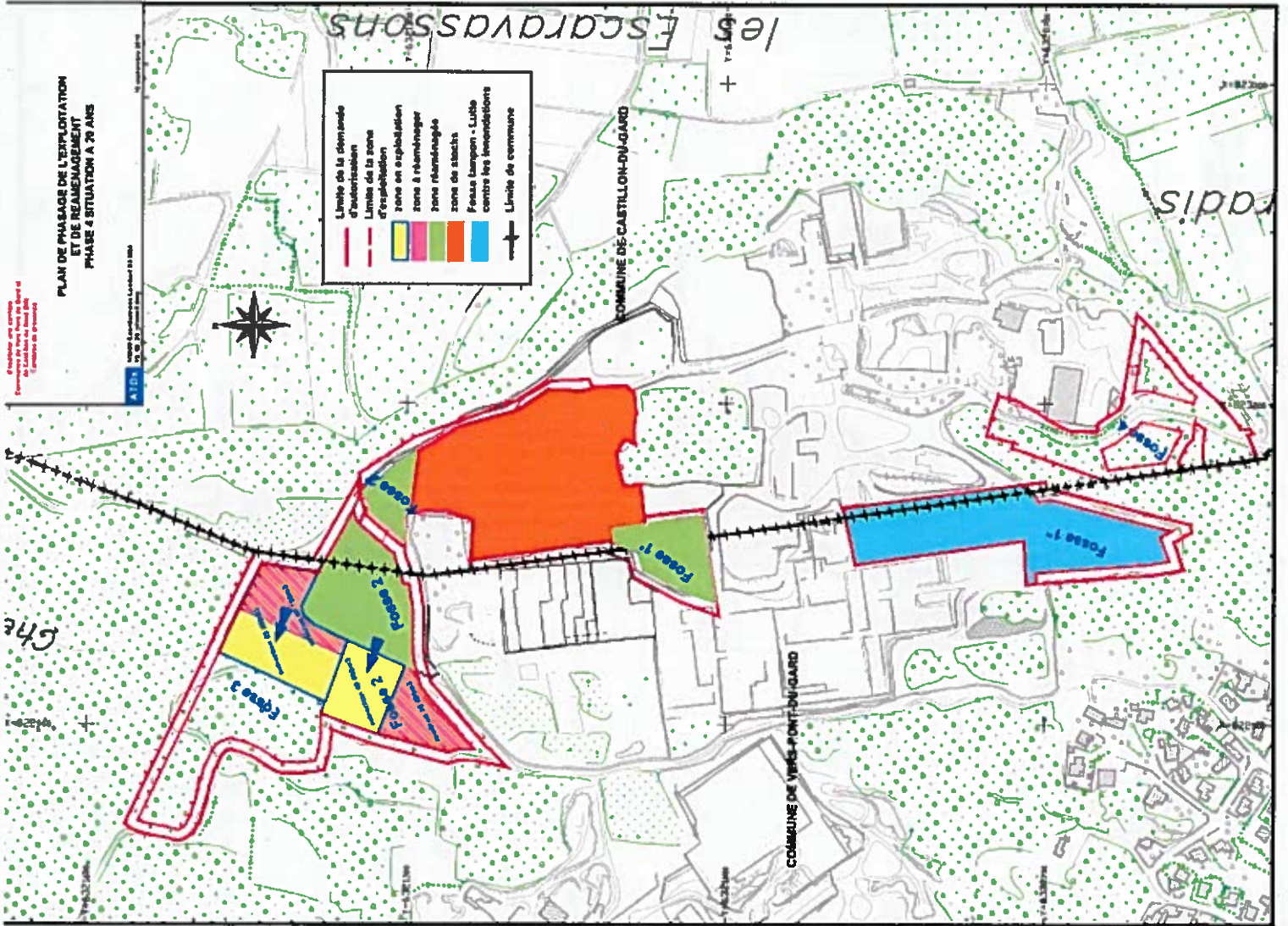
ANNEXE IV
 PLAN DE PHASAGE DE
 L'EXPLOITATION (1 PHASE)



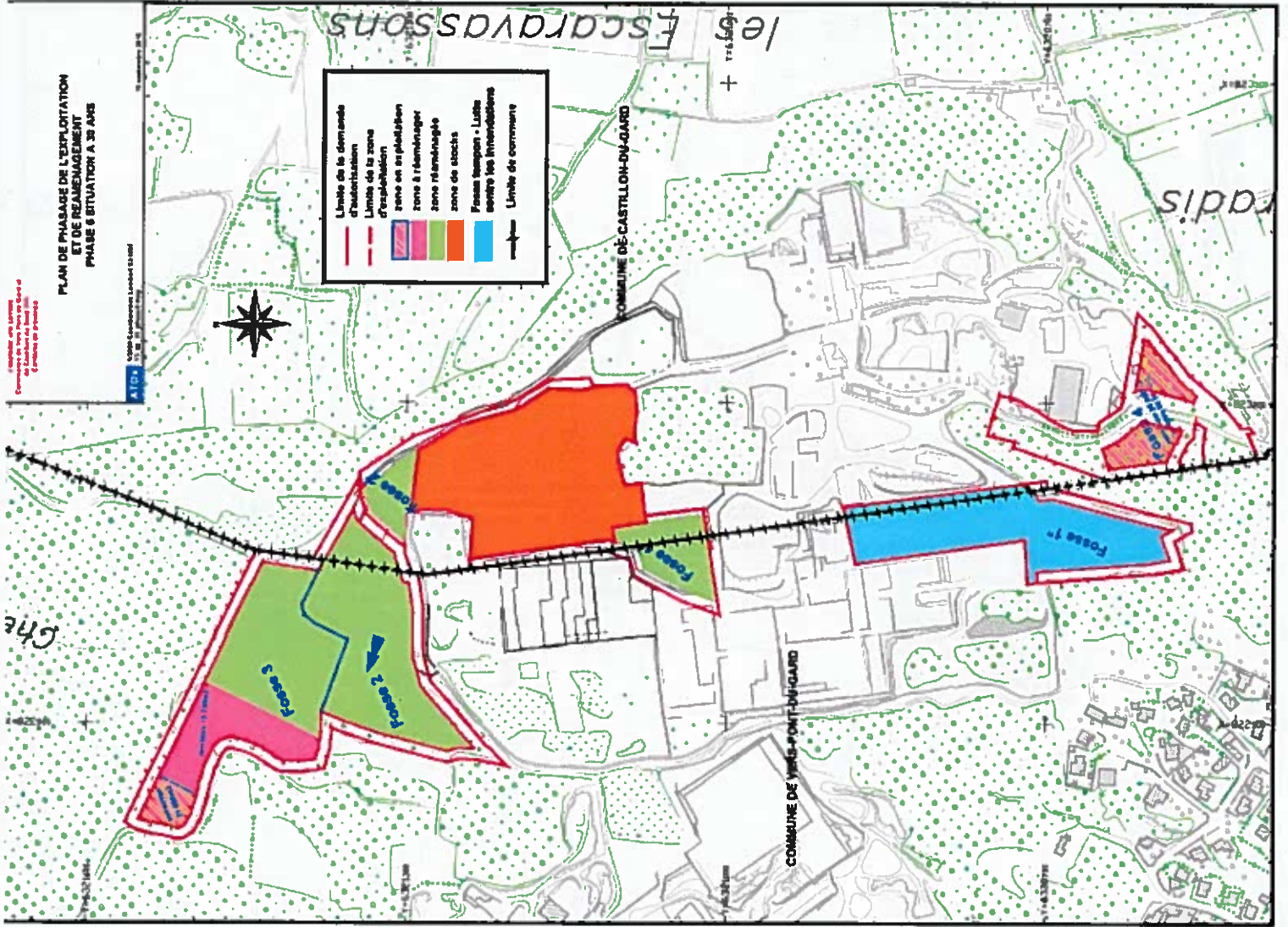
ANNEXE V
 PLAN DE PHASAGE DE
 L'EXPLOITATION (2EME
 PHASE)



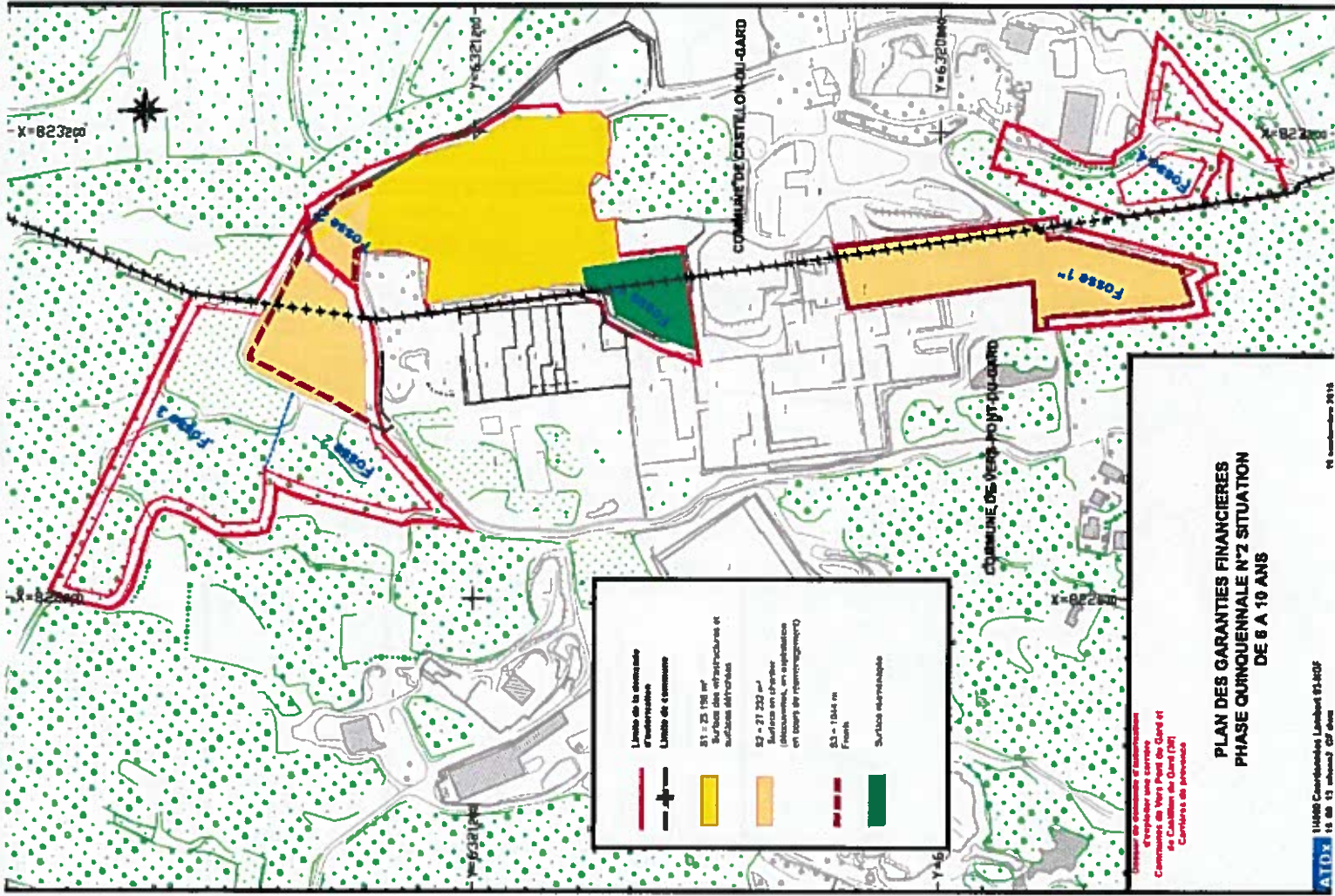
ANNEXE VII
 PLAN DE PHASAGE DE
 L'EXPLOITATION (4EME
 PHASE)



ANNEXE IX
 PLAN DE PHASAGE DE
 L'EXPLOITATION (6EME
 PHASE)

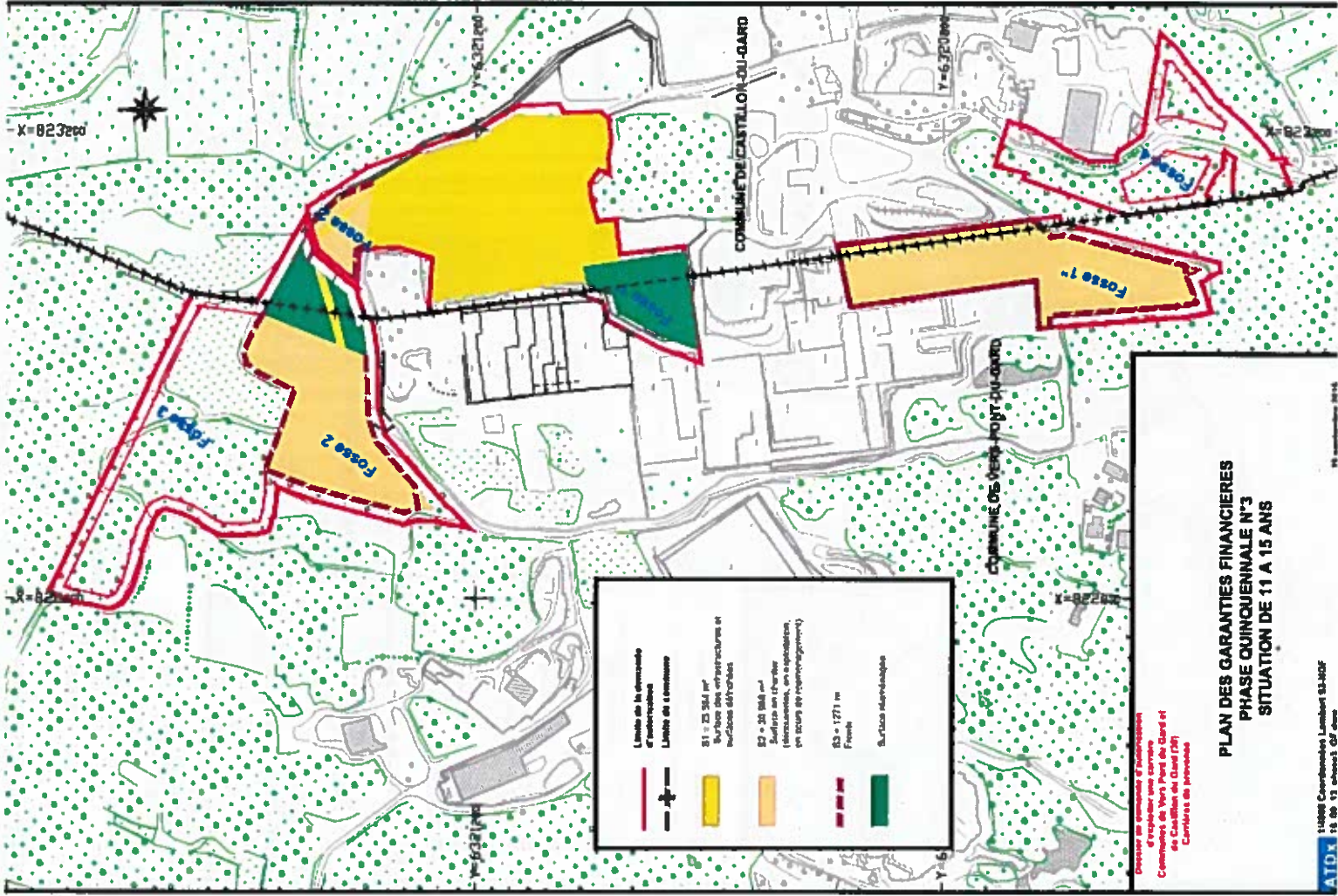


ANNEXE XI
 PLAN DE GARANTIES
 FINANCIERES (2ème PHASE)

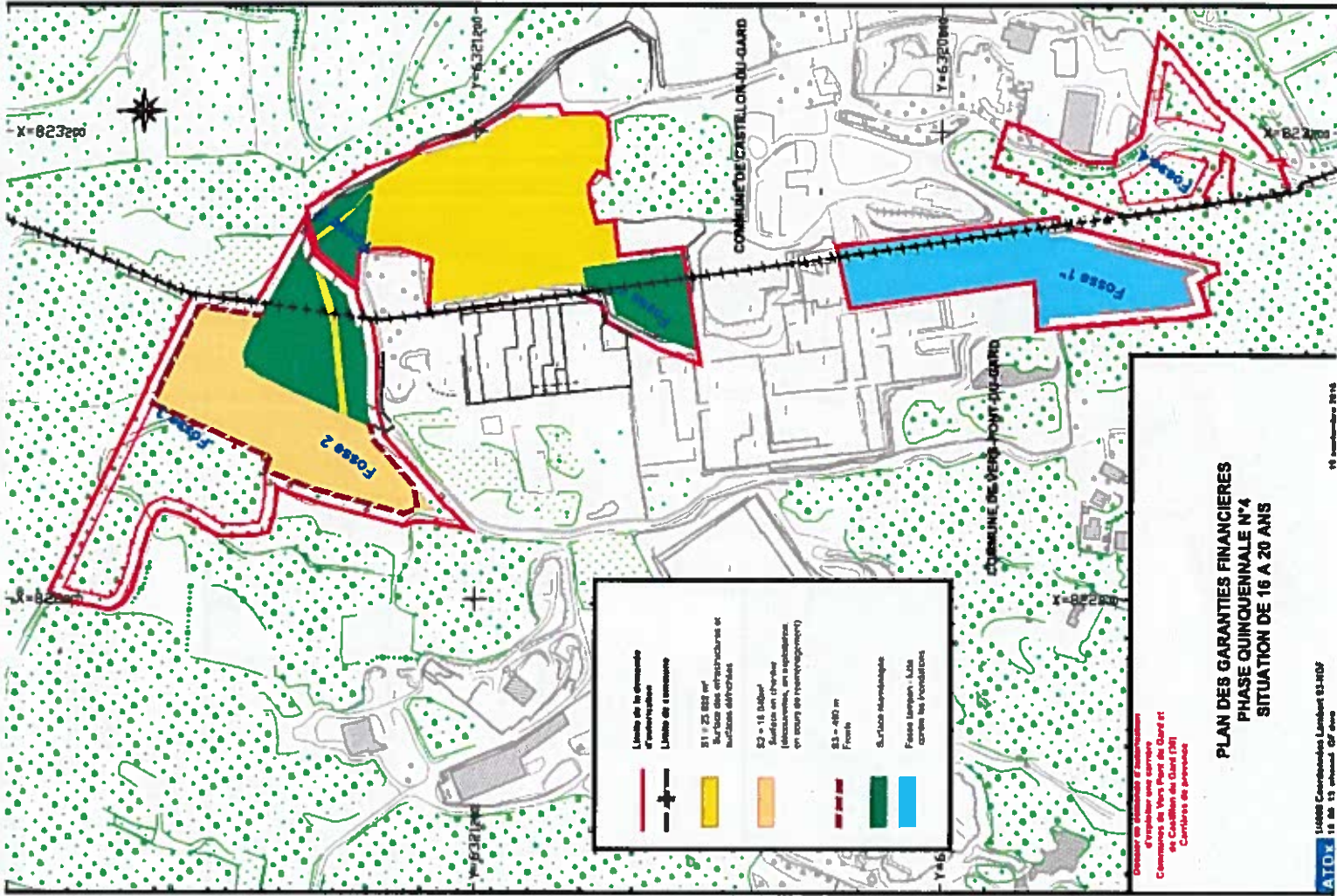


PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINZIENNALE N°2 SITUATION
 DE 6 A 10 ANS

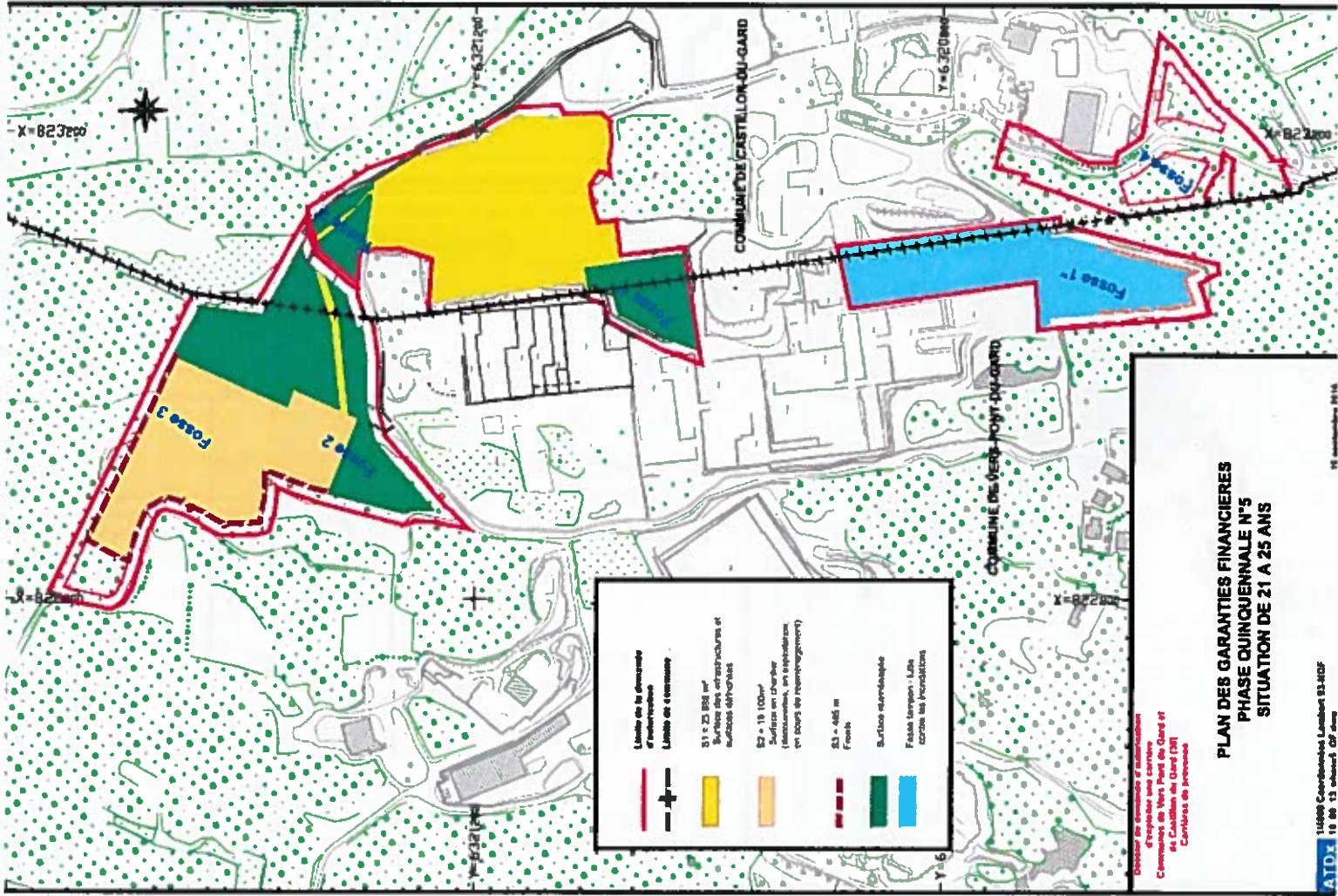
ANNEXE XII
 PLAN DE GARANTIES
 FINANCIERES (3^{ème} PHASE)



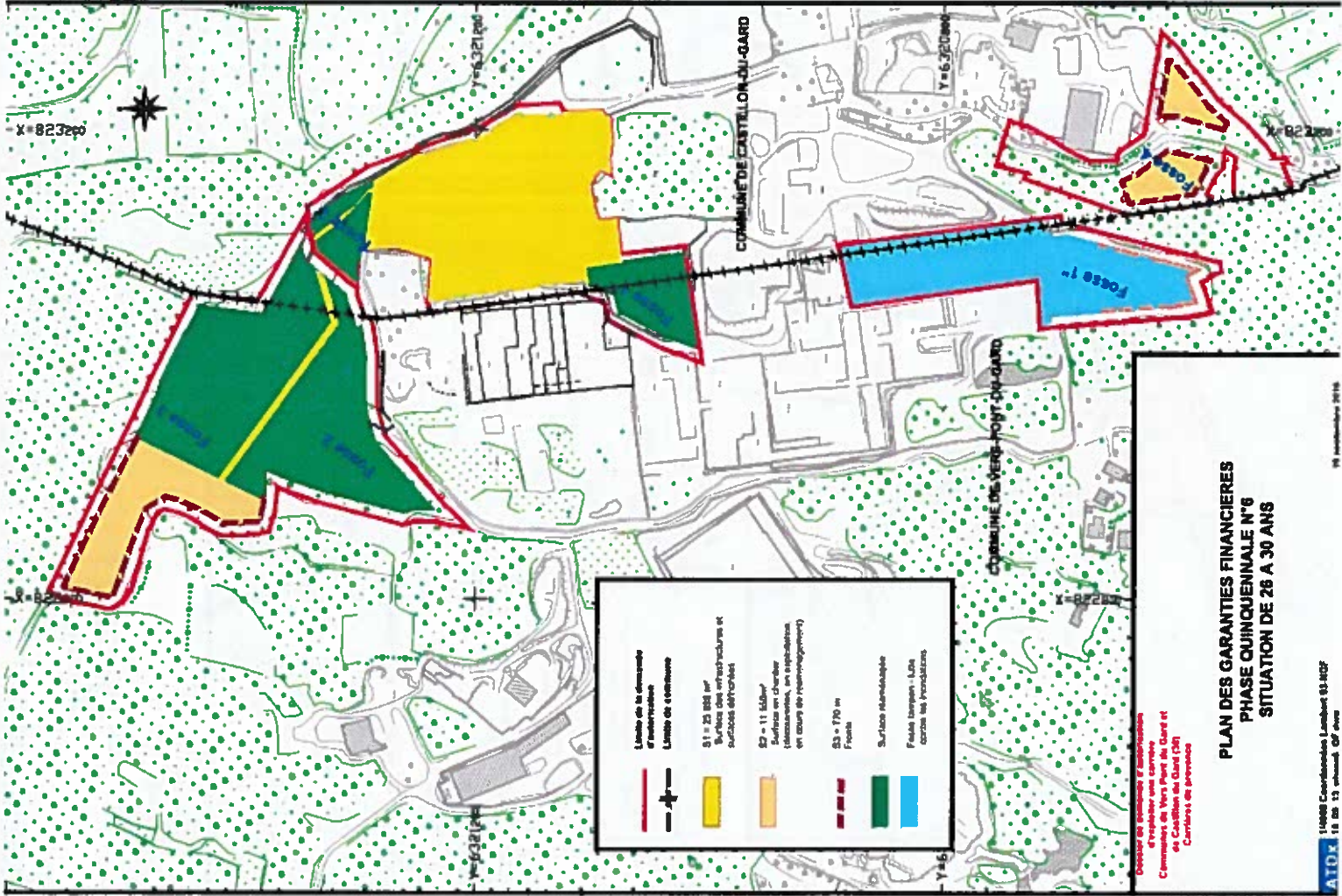
ANNEXE XIII
 PLAN DE GARANTIES
 FINANCIERES (4 ème PHASE)



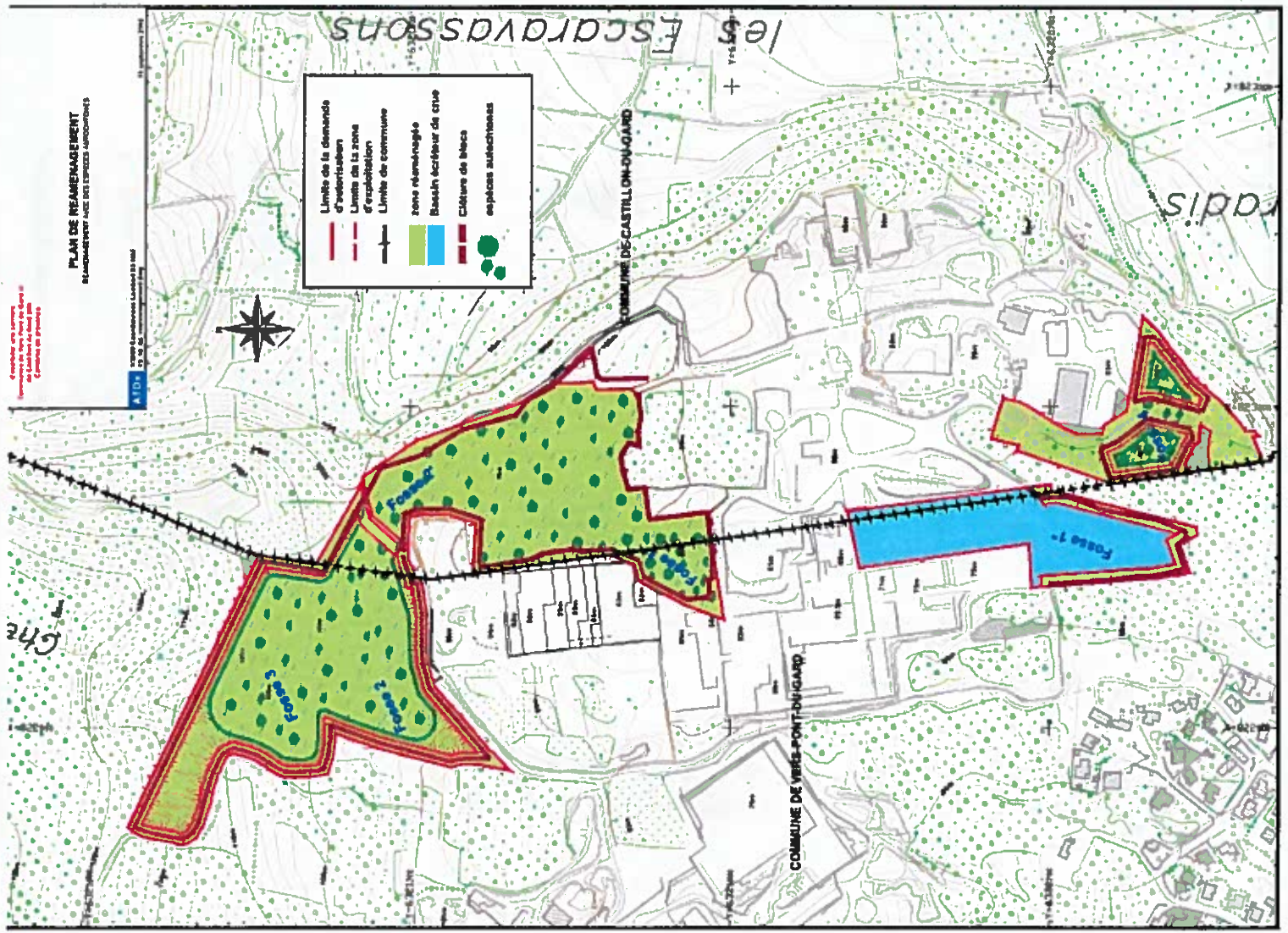
ANNEXE XIV
 PLAN DE GARANTIES
 FINANCIERES (5 ème PHASE)



ANNEXE XV
 PLAN DE GARANTIES
 FINANCIERES (6 ème PHASE)

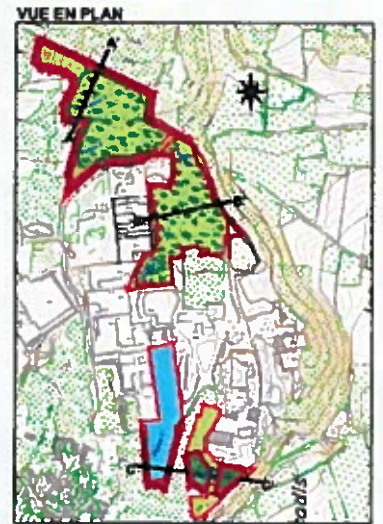
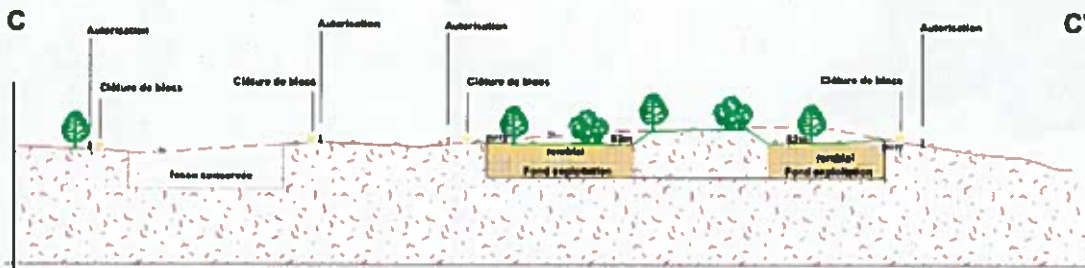
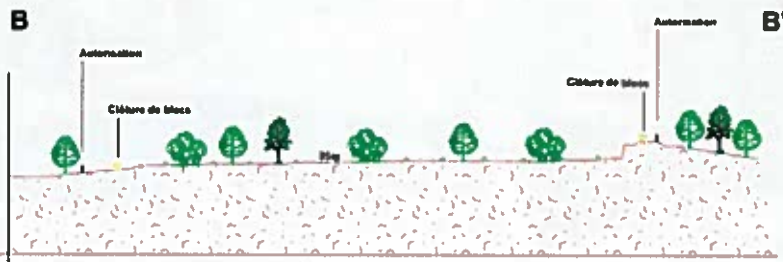
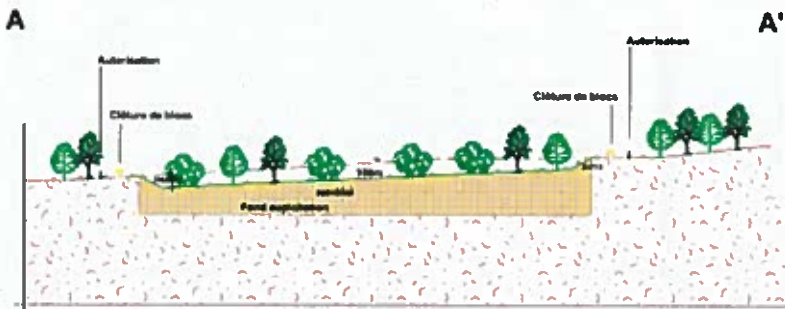


ANNEXE XVI
 PLAN DE REAMENAGEMENT



Bureau de Genie Civil d'Architecture
 17 rue de la Gare
 13001 Marseille
 04 91 55 11 11
 www.geniecivil.com

VUES EN COUPE DU REAMENAGEMENT



ANNEXE XVII
 PLAN DE REAMENAGEMENT
 (COUPES)